

Session ordinaire 2006-2007

Projet de loi portant

- **transposition de la directive 2005/19/CE modifiant la directive 90/434/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents;**
- **transposition de la directive 2006/98/CE portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, dans la mesure où cette directive a trait au domaine de la fiscalité directe ;**
- **modification de certaines autres dispositions en matière d'impôts directs**

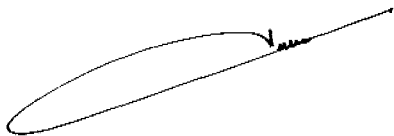
Dépôt (Monsieur Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances): 16.03.2007

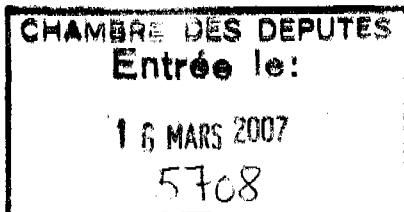
Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission des Finances et du Budget
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 16 mars 2007

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a short horizontal stroke and a small upward tick at the end.



Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.- Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant

- transposition de la directive 2005/19/CE modifiant la directive 90/434/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents ;
- transposition de la directive 2006/98/CE portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, dans la mesure où cette directive a trait au domaine de la fiscalité directe ;
- modification de certaines autres dispositions en matière des impôts directs.

Palais de Luxembourg, le 7 mars 2007

(s.) HENRI

Le Ministre des Finances,
(s.) Jean-Claude JUNCKER

Copie certifiée conforme
Luxembourg, le 12 mars 2007
Le Ministre des Finances,

Projet de loi

portant

- transposition de la directive 2005/19/CE modifiant la directive 90/434/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents ;
- transposition de la directive 2006/98/CE portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, dans la mesure où cette directive a trait au domaine de la fiscalité directe ;
- modification de certaines autres dispositions en matière des impôts directs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'objectif principal du présent projet de loi est de transposer dans la législation luxembourgeoise la directive 2005/19/CE et la directive 2006/98/CE du Conseil de l'Union européenne dans la mesure où cette dernière a trait au domaine de la fiscalité directe.

Le Conseil de l'Union européenne a arrêté en date du 17 février 2005 la directive 2005/19/CE qui modifie la directive 90/434/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, et publiée au Journal officiel de l'Union européenne L 58 du 4 mars 2005, pages 19 à 27. Ladite directive serait à transposer dans notre droit interne au plus tard le 1^{er} janvier 2007.

La directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 vise à faciliter les restructurations transfrontalières des sociétés des États membres en accordant, dans des conditions déterminées, le report d'imposition des plus-values inhérentes aux biens transférés. En ce qui concerne la fusion et la scission, le report d'imposition joue sur deux plans. D'une part, au niveau de la société fusionnée ou scindée et, d'autre part, au niveau des actionnaires ou détenteurs de parts des sociétés impliquées. Quant aux apports d'actifs et aux échanges d'actions, le report d'imposition s'applique dans le chef respectivement de la société apporteuse et dans le chef des actionnaires ou détenteurs de parts de la société acquise.

Les principales modifications apportées par la directive 2005/19/CE sont les suivantes :

1. la liste des sociétés éligibles figurant à l'annexe de la directive 90/434/CEE est élargie de manière substantielle par l'ajout de nouvelles entités juridiques dont la société européenne et la société coopérative européenne. Dorénavant cette liste comprend également des entités qui, bien qu'elles soient soumises dans leur État de constitution à l'impôt sur les sociétés, sont considérées comme des entités fiscalement transparentes par d'autres États membres qui imposent leurs contribuables résidents du chef de leurs quotes-parts de revenus réalisés par ces entités. Aussi, la directive 2005/19/CE instaure des dispositions spécifiques visant à préserver la neutralité fiscale dans le cadre de restructurations transfrontalières impliquant de telles entités « hybrides » ;
2. la directive 2005/19/CE règle pour la première fois les opérations de scission partielle, pouvant désormais être réalisées en toute neutralité fiscale, et renferme des dispositions permettant à une société européenne ou à une société coopérative européenne de transférer son siège statutaire d'un État membre à un autre sans que ce transfert ne déclenche une imposition dans le chef des sociétés concernées, sous condition que les actifs restent rattachés à un établissement stable situé dans l'État membre d'où le siège a été transféré ;
3. lors de fusions ou de scissions, le seuil à partir duquel une plus-value réalisée par la société bénéficiaire sur la participation qu'elle détient dans la société apporteuse est exonérée, est réduit graduellement de 25% à 10% ;
4. la directive 2005/19/CE précise que la filialisation d'un établissement stable par la création d'une société dans le même État membre tombe également dans son champ d'application et que l'échange d'actions au sens de la directive ne vise pas seulement les opérations au cours

desquelles la société acquérante obtient la majorité des droits de vote de la société acquise, mais également celles au cours desquelles cette majorité est consolidée davantage.

Vu que le législateur luxembourgeois a largement anticipé les modifications législatives opérées sur le plan européen, la transposition de la directive 2005/19/CE dans notre droit interne exige surtout l'élargissement du cercle des organismes à caractère collectif auxquels ses dispositions sont applicables. En effet, la scission partielle et le transfert du siège statutaire, opérations nouvellement couvertes par la directive, peuvent déjà à l'heure actuelle être réalisées en toute neutralité fiscale dans des conditions compatibles avec les prescriptions de la directive. Dans le même ordre d'idées, les clarifications apportées en ce qui concerne, d'une part, la filialisation d'un établissement stable, et, d'autre part, l'échange d'actions restent sans effet, vu que les dispositions de droit interne qui règlent ces cas sont en accord avec les précisions fournies. Par contre, le seuil à partir duquel la plus-value réalisée par la société bénéficiaire sur la participation détenue dans la société apporteuse est exonérée, s'élève à l'heure actuelle à 25% et doit par conséquent être abaissé à 10%.

En ce qui concerne plus particulièrement l'élargissement du cercle des sociétés visées aux entités « hybrides », la loi du 17 novembre 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et des valeurs et de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934, dispose qu'à partir de l'année d'imposition 2005, les sociétés résidentes d'un autre État membre visées par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (90/435/CEE), qui sont soumises dans leur État de résidence à l'impôt sur les sociétés, mais qui seraient dépourvues de la personnalité juridique au regard des lois fiscales luxembourgeoises, sont également soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités au Luxembourg du chef de leurs revenus indigènes. Aussi, par souci de cohérence, le présent projet de loi réserve le même traitement fiscal aux entités « hybrides » résidentes d'un autre État membre, visées par l'article 3 de la directive modifiée 90/434/CEE, de sorte que les dispositions spéciales prévues par la directive 2005/19/CE pour ces entités « hybrides » sont dépourvues de sens au Luxembourg.

Toutefois, puisque dorénavant lesdites entités « hybrides » sont traitées de la même façon que par exemple une société de capitaux, il s'ensuit que le traitement fiscal de leurs associés ou détenteurs de parts résidents doit s'aligner sur celui des actionnaires ou détenteurs de parts résidents d'une société de capitaux. Dans le chef d'un contribuable qui détient les parts d'une telle entité « hybride » dans son patrimoine privé, une telle concordance fait à l'heure actuelle défaut en ce qui concerne les réalisations de titres ayant lieu plus de six mois après leur acquisition. Qui plus est, suite aux modifications devant être opérées lors de la transposition de la directive 2005/19/CE à l'article 22bis L.I.R. (dont les dispositions sont, en principe, également applicables aux titres détenus dans le patrimoine privé en vertu de l'article 102, alinéa 10 L.I.R.) quant au cercle des organismes à caractère collectif éligibles, un contribuable pourrait dorénavant échanger, dans le cadre d'une opération fiscalement neutre, des titres dont la réalisation aurait été imposable, contre des titres dont la réalisation ultérieure est à l'heure actuelle exempte d'impôts. En conséquence, afin d'assurer que le report d'imposition, qui doit être accordé en vertu des prescriptions de la directive, ne se solde en exonération définitive, le champ d'application respectivement des articles 100, 101 et 156, numéro 8 L.I.R. est également élargi et couvre ainsi, d'une manière générale, la réalisation de toute participation importante détenue dans un organisme à caractère collectif.

La directive 2006/98/CE portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, a été arrêtée par le Conseil de l'Union européenne en date du 20 novembre 2006 et publiée au Journal officiel de l'Union européenne L 363 du 20 décembre 2006, pages 129 à 136. Comme son libellé l'indique, l'objectif de ladite directive est de modifier certaines directives dans le domaine de la fiscalité directe et indirecte, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne. La directive serait à transposer dans notre droit interne au plus tard à la date d'adhésion des deux nouveaux États membres, à savoir le 1^{er} janvier 2007. Dans le domaine de la fiscalité directe, les modifications concernent les six directives suivantes :

- directive 77/799/CEE : les amendements apportés à la directive modifiée du Conseil du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs et des taxes sur les primes d'assurance, déterminent pour la Bulgarie et la Roumanie l'autorité compétente ainsi que les impôts auxquels elle s'applique. Or, la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs, qui a transposé la directive 77/799/CEE dans notre droit interne, ne renferme pas ces définitions en ce qui concerne les autres États membres, de sorte qu'aucune adaptation ne s'avère nécessaire dans ce domaine.
- directive 90/434/CEE : la directive 2006/98/CE définit les sociétés de droit bulgare et de droit roumain qui tombent dans le champ d'application de la directive modifiée du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre. Puisque la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) se limite à renvoyer aux sociétés visées à l'article 3 de la directive modifiée et ne reprend pas la liste des sociétés figurant à son annexe, ces nouvelles formes de sociétés sont automatiquement couvertes dès le 1^{er} janvier 2007.
- directive 90/435/CEE : les sociétés de droit bulgare et de droit roumain auxquelles s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2007 les dispositions de la directive modifiée du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents sont ajoutées à l'annexe qui est réaménagée. En ce qui concerne les sociétés résidentes d'un État membre, la L.I.R. renvoie aux organismes visés par l'article 2 de la directive modifiée et ne reprend pas la liste des sociétés figurant à l'annexe, de sorte que les nouvelles sociétés sont automatiquement couvertes. Quant aux sociétés résidentes, l'annexe figurant respectivement à l'article 166, alinéa 10 L.I.R. et au paragraphe 60, alinéa 4 de la loi concernant l'évaluation des biens et valeurs, énumère certaines formes de sociétés des divers États membres de sorte qu'une adaptation correspondante s'avère indispensable.
- directive 2003/48/CE : les entités bulgares et roumaines qui sont à considérer comme une « entité assimilée, agissant en tant qu'autorité publique ou dont le rôle est reconnu par un traité international » sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe de la directive modifiée du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Il s'ensuit que la liste figurant à l'annexe de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, doit être adaptée en conséquence.
- directive 2003/49/CE : les sociétés de droit bulgare et de droit roumain auxquelles s'appliquent les dispositions de la directive modifiée du Conseil du 3 juin 2003 concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents, sont ajoutées à l'annexe de la directive. Vu qu'à partir de l'année d'imposition 2004, le Luxembourg ne procède plus à l'imposition des intérêts ou des redevances attribués à un contribuable non résident (à l'exception des intérêts résultant de créances assorties d'une clause de participation aux bénéfices du payeur auxquels les États membres peuvent refuser l'application de la directive), l'amendement opéré reste sans impact sur notre droit interne.

A côté des modifications qui sont en relation avec la transposition des directives 2005/19/CE et 2006/98/CE, le présent projet de loi apporte quelques autres modifications respectivement à la loi concernant l'impôt sur le revenu, à la loi concernant l'évaluation des biens et valeurs, à la loi concernant l'impôt sur la fortune et à la loi concernant l'impôt commercial communal.

Ainsi, le présent projet de loi vise à concilier la législation luxembourgeoise avec les prescriptions de l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE). A cette fin, le champ d'application des dispositions légales qui constituent la transposition dans la législation fiscale luxembourgeoise des dispositions des directives modifiées 90/434/CEE et 90/435/CEE est notamment élargi et couvre dorénavant toute société de capitaux ou société coopérative qui est un résident d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un État membre de l'Union européenne, pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.

En même temps, la société européenne (qui peut être créée depuis le 8 octobre 2004) dont le statut est régi par le règlement (CE) N° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 et par la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001, et la société coopérative européenne (qui peut être créée depuis le 18 août 2006) dont le statut est régi par le règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 et par la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003, sont introduites respectivement dans la loi concernant l'impôt sur le revenu (article 2, 1° du projet de loi), la loi concernant l'évaluation des biens et valeurs (article 4, 1° du projet de loi), la loi concernant l'impôt sur la fortune (article 5, 1° du projet de loi) et la loi concernant l'impôt commercial communal (article 6 du projet de loi).

Un amendement qui va de pair avec l'introduction de la société européenne est la modification d'un des deux critères servant à déterminer si un organisme à caractère collectif est un contribuable résident ou non. La loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle a substitué la notion de « administration centrale » à celle de « principal établissement » pour déterminer si une société est soumise à la loi luxembourgeoise en vertu de l'article 159 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Or, à l'époque, le choix d'utiliser la notion de « principal établissement » comme un des critères déterminant si un organisme à caractère collectif est à considérer comme contribuable résident ou non aux fins de l'application de la L.I.R., a été fait pour aligner le droit fiscal sur le droit des sociétés. Dans cette optique, et afin de rétablir la concordance, le présent projet de loi substitue la notion « administration centrale » à celle de « principal établissement » dans les articles de la L.I.R. ayant trait à la résidence fiscale d'un organisme à caractère collectif.

En ce qui concerne plus particulièrement l'imposition des sociétés de capitaux, des sociétés coopératives et des associations d'assurances mutuelles, la loi concernant l'impôt sur le revenu ne prévoit pas, dans sa version actuelle, de déroger aux dispositions du droit commercial, de sorte qu'en vertu de l'article 3 de la loi modifiée du 10 août 1915, ces sociétés, ainsi que les opérations qu'elles font - même si l'objet des sociétés est civil - sont soumises aux lois et usages du commerce. Ceci entraîne que tout revenu réalisé par ces sociétés est considéré fiscalement comme bénéfice commercial soumis d'après les règles de détermination du bénéfice commercial à l'impôt sur le revenu des collectivités et à l'impôt commercial communal.

Lors de la réforme de l'impôt sur le revenu en 1967, il n'a pas été jugé nécessaire d'ancrer le principe du « Gewerbebetrieb kraft Rechtsform » dans la loi ; à l'époque, les dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 et la jurisprudence allemande en la matière ont été estimées suffisantes pour considérer tous les revenus d'une société pareille comme bénéfice commercial, quelle que soit en fait la nature des revenus réalisés.

Actuellement on constate une tendance à vouloir déroger (voir projet de loi N° 5660) – pour des raisons qui ne touchent pas directement la fiscalité – aux dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 10 août 1915, afin de permettre la création de sociétés dont la forme serait celle d'une société commerciale, mais dont la nature resterait néanmoins civile. Afin de maintenir le statu quo fiscal dans l'imposition des sociétés susvisées et par souci de clarté, le présent projet de loi ancre de façon formelle dans la loi concernant l'impôt sur le revenu le principe que, pour les besoins fiscaux, l'activité entière des sociétés de capitaux, sociétés coopératives et associations d'assurance mutuelles est d'office à considérer comme activité commerciale, quel que soit l'objet de la société.

TEXTE DU PROJET DE LOI

I. *Impôt sur le revenu des personnes physiques*

Art. 1^{er}. Le titre I (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit :

1° L'article 22bis est modifié comme suit :

- l'alinéa 1^{er}, 1^{er} tiret, est remplacé comme suit :

« - société d'un État membre : toute société visée à l'article 3 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un État membre à un autre, et toute société de capitaux ou société coopérative qui est un résident d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un État membre de l'Union européenne, pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités ; »

- à l'alinéa 2, numéro 1, l'expression « l'attribution de titres au créancier » est remplacée par celle de « l'attribution au créancier de titres représentatifs du capital social du débiteur » ;

- à l'alinéa 2, le numéro 2 prend la teneur suivante :

« 2. lors de la transformation d'un organisme à caractère collectif en un autre organisme à caractère collectif : l'attribution à l'associé de titres représentatifs du capital social de l'organisme transformé ; » ;

- à l'alinéa 2, numéro 3, l'expression « de l'Union européenne » est supprimée et le terme « titres » est remplacé par l'expression « titres représentatifs du capital social » ;

- à l'alinéa 2, numéro 4, l'expression « de l'Union européenne » est supprimée et le terme « titres » est remplacé par l'expression « titres représentatifs du capital social ».

2° L'article 59 est modifié comme suit :

- à l'alinéa 1^{er}, l'expression « titres de capital » est remplacée par celle de « titres représentatifs du capital social »
- aux alinéas 2, 3, 3a et 4, l'expression « la société bénéficiaire » est remplacée par celle de « l'organisme bénéficiaire »
- à l'alinéa 3, l'expression « une société de capitaux résidente » est remplacée par celle de « un organisme à caractère collectif résident »
- à l'alinéa 6, numéro 2, première phrase, l'expression « la société » est remplacée par celle de « l'organisme à caractère collectif »

3° L'article 59bis est modifié comme suit :

- à l'alinéa 1^{er}, numéros 1 et 2, l'expression « une société de capitaux résidente » est remplacée par celle de « un organisme à caractère collectif résident » et l'expression « de l'Union européenne » est supprimée ;

- à l'alinéa 4, les expressions « membre de l'Union européenne » et « la société résidente » sont remplacées respectivement par celles de « partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) » et « l'organisme résident », tandis que la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante :
« Toutefois, la fraction d'impôt correspondant à ce bénéfice est réduite à concurrence de l'impôt qui aurait frappé ce bénéfice dans cet État en l'absence soit de dispositions dérivant de la directive modifiée 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statuaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un État membre à un autre, soit de dispositions analogues. » ;
- à l'alinéa 5, l'expression « de l'Union européenne » est supprimée et les expressions « une société de capitaux résidente », « cette dernière », « la société apporteuse » et « la société bénéficiaire » sont remplacées respectivement par celles de « un organisme à caractère collectif résident », « ce dernier », « l'organisme apporteur » et « l'organisme bénéficiaire » ;
- à l'alinéa 6, l'expression « de l'Union européenne » est supprimée.

4° L'article 60 est modifié comme suit :

- à l'alinéa 1^{er}, les expressions « de capital », « d'une société de capitaux ou d'une société coopérative » et « la société de capitaux ou de la société coopérative » sont remplacées respectivement par celles de « représentatifs du capital social », « d'un organisme à caractère collectif » et « l'organisme à caractère collectif » ;
- à l'alinéa 3, l'expression « une société de capitaux ou une société coopérative » est remplacée par celle de « un organisme à caractère collectif » et l'expression « elles se scindent » par celle de « il se scinde ».

5° L'article 100 est modifié comme suit :

- à l'alinéa 1^{er}, les expressions « les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives » et « la société » sont remplacées respectivement par celles de « les organismes à caractère collectif » et « l'organisme » ;
- à l'alinéa 2, les expressions « la société » et « une société de capitaux » sont remplacées respectivement par celles de « l'organisme » et « un organisme à caractère collectif ».

6° L'article 101 est modifié comme suit :

- à l'alinéa 1^{er}, l'expression « une des sociétés mentionnées » est remplacée par celle de « un des organismes mentionnés » ;
- à l'alinéa 2, les expressions « la société », « de société exempte », « société exempte » et « toute société non soumise » sont remplacées respectivement par celles de « l'organisme », « d'organisme exempt », « organisme exempt » et « tout organisme non soumis ».

7° L'article 134bis, alinéa 2, est modifié comme suit :

- aux numéros 4, lettre b), 6, lettre b) et 7, l'expression « principal établissement » est remplacée par celle de « administration centrale ».

8° A l'article 146, alinéa 3, l'expression « principal établissement » est remplacée par celle de « administration centrale ».

9° A l'article 147, numéro 2, l'énumération est complétée par les lettres g) et h) suivantes :

- « g) une société de capitaux ou une société coopérative qui est un résident d'un État, partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un État membre de l'Union européenne et qui est pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités,
- h) un établissement stable d'une société de capitaux ou d'une société coopérative qui est un résident d'un État, partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un État membre de l'Union européenne, ».

10° A l'article 152, titre 2, alinéa 2, l'expression « principal établissement » est remplacée par celle de « administration centrale ».

11° L'article 156 est modifié comme suit :

- au numéro 6, première phrase, l'expression « principal établissement » est remplacée par celle de « administration centrale » ;
- au numéro 8, lettres a) et b) le terme « sociétés » et l'expression « principal établissement » sont remplacés respectivement par le terme « organismes » et l'expression « administration centrale ».

II. Impôt sur le revenu des collectivités

Art. 2. Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit :

1° L'article 159 est modifié comme suit :

- à l'alinéa 1^{er}, première phrase, l'expression « principal établissement » est remplacée par celle de « administration centrale » ;
- à l'alinéa 1^{er}, lettre A, numéro 1, deuxième phrase, le terme « et » est remplacé par une virgule et la phrase est complétée in fine par l'expression « et les sociétés européennes » ;
- l'alinéa 1^{er}, lettre A, numéro 2, est remplacé comme suit :

« 2. les sociétés coopératives et les associations agricoles. Les sociétés coopératives englobent les sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes et les sociétés coopératives européennes » ;

2° A l'article 160, alinéas 1 et 2, l'expression « principal établissement » est remplacée par celle de « administration centrale ».

3° L'article 162 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit :

« (3) Sont toujours à considérer comme bénéfice commercial, les revenus provenant de l'ensemble des activités des organismes à caractère collectif visés à l'article 159, alinéa 1 lettre A, numéros 1 et

2, ainsi que des associations d'assurances mutuelles. Les associations agricoles ne sont toutefois pas visées par cette disposition. ».

4° L'article 166 est modifié comme suit :

- l'alinéa 1^{er} est complété par un numéro 5 libellé comme suit :
« 5. un établissement stable indigène d'une société de capitaux ou d'une société coopérative qui est un résident d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un État membre de l'Union européenne, » ;
- l'annexe figurant à l'alinéa 10 est complétée par l'insertion de deux nouvelles lettres d') et t') entre respectivement les lettres d) et e) et t) et u) qui prennent la teneur suivante :

« d') les sociétés de droit bulgare dénommées « събирателното дружество », « командитното дружество », « дружеството с ограничена отговорност », акционерното дружество », « командитното дружество с акции », « неперсонифицирано дружество », « кооперации », кооперативни съюзи », държавни предприятия » ;

t') les sociétés de droit roumain dénommées « societăți pe acțiuni », « societăți în comandită pe acțiuni », « societăți cu răspundere limitată » ; » ;
- Dans cette annexe, les lettres u), v), w) x) et y) sont renommées respectivement en y), u), v), w) et x) et classées par ordre alphabétique.

5° L'article 169 est modifié comme suit :

- à l'alinéa 1^{er}, l'expression « Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives » est remplacée par celle de « Les organismes à caractère collectif » ;
- l'alinéa 3 est remplacé comme suit :
« (3) Les organismes à caractère collectif obligés à déterminer leur revenu par la comparaison des actifs nets investis, sont imposables sur le bénéfice constitué par la différence entre l'actif net investi de l'organisme au moment de la dissolution et le produit net de liquidation à distribuer. » ;
- l'alinéa 7 est remplacé comme suit :
« (7) Lorsque l'immeuble a été acquis à l'occasion d'une transmission fiscalement neutre rentrant dans les prévisions des articles 59, alinéa 3, 59bis, alinéa 1, 170, alinéas 2 et 3, 170bis, alinéas 1 et 2, 170ter, alinéas 1 et 2, et 172, alinéas 4 et 5, et qu'aucune des réserves non découvertes de l'actif social transmis n'a été réalisée, les dispositions de l'alinéa 6 sont applicables à l'immeuble comme elles le seraient dans le chef de l'organisme apporteur s'il n'y avait pas eu de transmission. ».

6° L'article 170 est modifié comme suit :

- à l'alinéa 1^{er}, l'expression « d'une société de capitaux ou d'une société coopérative » est remplacée par celle de « d'un organisme à caractère collectif » ;
- à l'alinéa 2, les expressions « une société de capitaux résidente », « une autre société de capitaux résidente », « la société apporteuse » et « la société bénéficiaire » sont remplacées respectivement par celles de « un organisme à caractère collectif résident », « un autre organisme à caractère collectif résident », « l'organisme apporteur » et « l'organisme bénéficiaire » ;

- à l'alinéa 3, les expressions « une société de capitaux », « sociétés de capitaux résidentes », « la société apporteuse », « la société bénéficiaire », « sociétés bénéficiaires » et « cette société » sont remplacées respectivement par les expressions « un organisme à caractère collectif », « organismes à caractère collectif résidents », « l'organisme apporteur », « l'organisme bénéficiaire », « organismes bénéficiaires » et « cet organisme », et le numéro 3 est remplacé comme suit :

« 3. lorsque l'organisme bénéficiaire reçoit l'apport partiellement en contrepartie d'une participation détenue dans l'organisme apporteur, ladite participation est à considérer comme réalisée à sa valeur d'exploitation à concurrence de la fraction que représente la part d'actif social de l'organisme apporteur à lui transmis par rapport à l'actif social de cet organisme. Sauf circonstances spéciales, cette fraction est à déterminer sur la base de la valeur estimée de réalisation des titres de participation créés et attribués par l'organisme bénéficiaire de l'apport et la valeur estimée de réalisation des titres de participation représentant la partie de l'actif social de l'organisme apporteur non transmise au premier organisme ; » ;

- aux alinéas 4 et 5, les expressions « la société apporteuse », « la société bénéficiaire » et « sociétés bénéficiaires » sont remplacées par celles de « l'organisme apporteur », « l'organisme bénéficiaire », et « organismes bénéficiaires ».

7° L'article 170bis est modifié comme suit :

- aux alinéas 1 et 2, l'expression « une société de capitaux résidente » est remplacée par celle de « un organisme à caractère collectif résident » et l'expression « de l'Union européenne » est supprimée ;
- à l'alinéa 3, les expressions « État membre de l'Union européenne » et « État membre » sont remplacées par celle de « État partie à l'Accord sur l'Espace Economique européen (EEE) », l'expression « la société résidente » est remplacée par « l'organisme résident » et la troisième phrase est remplacée par la disposition suivante :

« Dans cette hypothèse, la fraction d'impôt correspondant à ce bénéfice est réduite à concurrence de l'impôt qui aurait frappé ce bénéfice dans cet État en l'absence soit de dispositions dérivant de la directive modifiée 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un État membre à un autre, soit de dispositions analogues. »

- à l'article 4, l'expression « de l'Union européenne » est supprimée.

8° L'article 170ter est modifié comme suit :

- à l'alinéa 1^{er}, les expressions « de sociétés », « membre de l'Union européenne », « une société de capitaux résidente », « cette dernière », « la société apporteuse » et « la société bénéficiaire » sont remplacées respectivement par celles de « d'organismes à caractère collectif », « partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) », « un organisme à caractère collectif résident », « ce dernier », « l'organisme apporteur » et « l'organisme bénéficiaire » ;
- à l'alinéa 2, les expressions « membre de l'Union européenne », « une société de capitaux résidente », « la société bénéficiaire » et « sociétés bénéficiaires » sont remplacées respectivement par celles de « partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) », « un organisme à caractère collectif résident », « l'organisme bénéficiaire », et « organismes bénéficiaires » ;
- à l'alinéa 3, l'expression « la société apporteuse » est remplacée par celle de « l'organisme apporteur » ;

- à l'alinéa 4, l'expression « de l'Union européenne » est supprimée.

9° L'article 171 est modifié comme suit :

- aux alinéas 1, 2 et 3, les expressions « la société bénéficiaire », « la société apporteuse », « une société de capitaux résidente » et « cette société » sont à remplacer respectivement par celles de « l'organisme bénéficiaire », « l'organisme apporteur », « un organisme à caractère collectif résident » et « cet organisme » ;
- à l'alinéa 3, le taux de 25% est à remplacer par celui de 10%.

10° L'article 172 est modifié comme suit :

- à l'alinéa 1^{er}, les expressions « une société de capitaux ou coopérative résidente » et « établissement principal » sont remplacées respectivement par celles de « un organisme à caractère collectif résident » et « administration centrale » ;
- à l'alinéa 3, l'expression « une société de capitaux ou coopérative non résidente » est remplacée par celle de « un organisme à caractère collectif non résident » ;
- il est introduit un nouvel alinéa 3a libellé comme suit :
« (3a) L'alinéa 1^{er} est également applicable à un organisme à caractère collectif qui adopte le statut d'organisme exempt d'impôts. » ;
- à l'alinéa 4, l'expression « de l'Union européenne » est supprimée et les expressions « la société bénéficiaire » et « la société apporteuse » sont remplacées par celles de « l'organisme bénéficiaire » et « l'organisme apporteur » ;
- à l'alinéa 5, les expressions « une société de capitaux non résidente », « une autre société de capitaux non résidente », « la société bénéficiaire » et « la société apporteuse » sont remplacées par celles de « un organisme à caractère collectif non résident », « un autre organisme à caractère collectif non résident », « l'organisme bénéficiaire » et « l'organisme apporteur » ;
- à l'alinéa 6, l'expression « de l'Union européenne » est supprimée.

11° L'article 172bis est modifié comme suit :

- à l'alinéa 1^{er}, le bout de phrase « une société de capitaux est transformée en une autre société de capitaux » est remplacé par « un organisme à caractère collectif est transformé en un autre organisme à caractère collectif » et l'expression « la société transformée » est remplacée par celle de « l'organisme transformé » ;
- à l'alinéa 4, les termes « la société à transformer » et « la société transformée » sont remplacés par ceux de « l'organisme à transformer » et « l'organisme transformé ».

III. Impôt sur le revenu – Dispositions additionnelles

Art. 3. Le titre III (dispositions additionnelles et transitoires) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit :

A l'article 175, l'alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

« (1) La loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est complétée par le texte suivant qui en forme le paragraphe 11bis :

« Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique et les sociétés civiles sont considérés comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celle des associés, excepté ceux de ces organismes qui sont des organismes non résidents visés par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (90/435/CEE) ou par l'article 3 de la directive modifiée du conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un État membre à un autre (90/434/CEE). » ».

IV. Loi concernant l'évaluation des biens et valeurs

Art. 4. La loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs et modifiée comme suit :

1° Le paragraphe 56, alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- au numéro 1, l'expression « Europäische Gesellschaften », suivie d'une virgule, est insérée après l'expression « Gesellschaften mit beschränkter Haftung »;
- le numéro 2 est complété in fine par l'ajout de l'expression « einschließlich der Genossenschaften, die wie Aktiengesellschaften organisiert sind, und der Europäischen Genossenschaften » ;

2° Le paragraphe 60 est modifié et complété comme suit :

- l'alinéa 1^{er} est complété par un numéro 5 ayant la teneur suivante :
« 5. un établissement stable indigène d'une société de capitaux ou d'une société coopérative qui est un résident d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un État membre de l'Union européenne, » ;
- l'annexe figurant à l'alinéa 4 est complétée par l'insertion de deux nouvelles lettres d') et t') entre respectivement les lettres d) et e) et t) et u) qui prennent la teneur suivante :
« d') les sociétés de droit bulgare dénommées « събирателното дружество », « командитното дружество », « дружеството с ограничена отговорност », акционерното дружество », « командитното дружество с акции », « неперсонифицирано дружество », « кооперации », кооперативни съюзи », държавни предприятия » ;
t') les sociétés de droit roumain dénommées « societăți pe acțiuni », « societăți în comandită pe acțiuni », « societăți cu răspundere limitată » ; » ;
- Dans cette annexe, les lettres u), v), w), x) et y) sont renommées respectivement en y), u), v), w) et x) et classées par ordre alphabétique.

V. Impôt sur la fortune

Art. 5. La loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifiée comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, numéro 2, est modifié comme suit :

- à la lettre a), l'expression « Europäische Gesellschaften », suivie d'une virgule, est insérée après l'expression « Gesellschaften mit beschränkter Haftung » ;
- la lettre b) est complétée in fine par l'ajout de l'expression « einschließlich der Genossenschaften, die wie Aktiengesellschaften organisiert sind, und der Europäischen Genossenschaften » ;

2° Le paragraphe 6, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit:

- Au numéro 1, l'expression « Europäische Gesellschaften », suivie d'une virgule, est insérée après l'expression « Kommanditgesellschaften auf Aktien ».

VI. Impôt commercial communal

Art. 6. La loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal est modifiée comme suit :

Le paragraphe 2, alinéa 2, numéro 2, 1^{ère} phrase, est modifié comme suit :

- l'énumération des sociétés figurant entre parenthèses est complétée in fine par l'expression « sociétés européennes » précédée d'une virgule;
- l'expression suivante est insérée après l'expression « des sociétés coopératives » :
« y compris les sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes et les sociétés coopératives européennes ».

VII. Loi d'adaptation fiscale

Art. 7. La loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est modifiée comme suit :

Le paragraphe 11bis est remplacé comme suit :

« § 11bis. Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique et les sociétés civiles sont considérés comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celle des associés, excepté ceux de ces organismes qui sont des organismes non résidents visés par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (90/435/CEE) ou par l'article 3 de la directive modifiée du conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un État membre à un autre (90/434/CEE). » .

VIII. Loi transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts

Art. 3. La loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts est modifiée comme suit :

- à l'annexe, les mentions ci-après sont insérées entre celles relatives à la Belgique et à l'Espagne :

« Bulgarie Общините (municipalités)
 Социалноосигурителни фондове (Fonds de sécurité sociale) »

et, entre celles relatives au Portugal et à la Slovaquie :

« Roumanie autoritățile administrației publice locale (autorités administratives
 publiques locales) ».

Mise en vigueur

Art. 9. Hormis les exceptions énumérées ci-après, les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2007.

Les dispositions de l'article 1^{er}, 5° et 6° entrent en vigueur le jour de la publication de la loi au Mémorial.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}, 1^o

L'article 22bis, alinéa 1^{er}, 1^{er} tiret L.I.R. définit les sociétés d'un État membre. Dorénavant n'y figurent pas seulement les sociétés visées à l'article 3 de la directive 90/434/CEE du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 telle qu'elle a été modifiée dans la suite (les deux dernières fois par les directives 2005/19/CE et 2006/98/CE), mais encore les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives qui sont des résidents d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen autre qu'un État membre de l'Union européenne. Sont visées dans ce dernier cas les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives qui sont des résidents de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Norvège et qui sont soumises dans leur État de résidence à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités. L'ajout des sociétés établies dans les pays AELE/EEE s'impose en vertu des obligations découlant des articles 31 et 40 de l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE). Est considéré comme impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités, un impôt perçu par la collectivité publique, de façon obligatoire et à un taux d'impôt effectif qui ne peut être inférieur à la moitié du taux d'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois, soit actuellement 11%. De plus, la détermination de la base imposable doit obéir à des critères analogues à ceux applicables au Luxembourg.

L'alinéa 2 énumère les échanges de titres qui peuvent être réalisés en toute neutralité fiscale si certaines conditions sont remplies. Une de ces conditions, définie par la directive 90/434/CEE, est notamment que le cédant est rémunéré (hormis les cas où une soulte en espèces ne pouvant pas dépasser 10% de la valeur nominale, ou à défaut de valeur nominale, du pair comptable des titres reçus en échange, est payée) moyennant des titres représentatifs du capital social de l'autre personne partie à l'échange. Or, le texte actuel de l'alinéa 2, qui parle uniquement de titres sans préciser qu'il doit s'agir de titres représentatifs du capital social, pourrait prêter à confusion, plus spécialement, en ce qui concerne les échanges de titres visés au numéro 4. Le projet de loi y porte remède en précisant pour chacune des opérations visées par l'alinéa 2 que les titres reçus en échange doivent être des titres représentatifs du capital social respectivement du débiteur, de l'organisme transformé, de la société bénéficiaire ou de la société acquérante.

En ce qui concerne plus particulièrement l'échange de titres opéré dans le cadre de la transformation d'un organisme à caractère collectif en un autre organisme à caractère collectif visé par le numéro 2 de l'alinéa 2, qui en tant que tel n'est pas couvert par la directive modifiée 90/434/CEE, l'élargissement du champ d'application s'impose dans un souci de cohérence. En effet, et à titre d'exemple, il semble peu logique qu'en cas d'absorption d'une société coopérative par une société anonyme, l'échange de titres puisse être réalisé en toute neutralité fiscale, alors que l'échange de titres opéré lors de la transformation d'une société coopérative en une société anonyme conduise à la mise à découvert des plus-values inhérentes aux titres échangés. Par organisme à caractère collectif il y a bien entendu lieu d'entendre, du côté des contribuables résidents, tout organisme à caractère collectif énuméré à l'article 159 L.I.R. Quant aux contribuables non résidents, est visée toute société ou entité qui n'est pas dépourvue de la qualité de personnalité juridique au regard de la loi fiscale luxembourgeoise en vertu du paragraphe 11bis de la loi d'adaptation fiscale. En d'autres mots, l'article 22bis, alinéa 2, numéro 2 L.I.R. s'applique uniquement aux opérations dans le cadre desquelles une société fiscalement opaque prend la forme d'une autre société fiscalement opaque.

Aux numéros 3 et 4 de l'alinéa 2 de l'article 22bis L.I.R., l'expression « de l'Union européenne » est supprimée afin de tenir compte de la nouvelle définition de société résidente d'un État membre introduite à l'alinéa 1^{er}, 1^{er} tiret.

Ad article 1^{er}, 2^o

L'article 59 L.I.R. détermine les conditions dans lesquelles l'apport d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise peut être réalisé en toute neutralité fiscale (ou à une valeur intermédiaire) lorsque l'apporteur et le bénéficiaire sont des contribuables résidents. Jusqu'ici, l'apport entre personnes morales pouvait uniquement être réalisé à la valeur comptable si l'apporteur et le

bénéficiaire étaient tous les deux des sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables. Or, suite à l'inclusion par le Luxembourg, ensemble avec les sociétés de capitaux, d'autres organismes à caractère collectif à la liste des sociétés visées par l'article 3 de la directive 90/434/CEE, tous ces organismes résidents pleinement imposables sont en principe en droit de bénéficier des dispositions de ladite directive. En d'autres mots, ces organismes peuvent solliciter le report d'imposition dans le cadre d'un apport transfrontalier, pourvu que la société bénéficiaire soit une société résidente d'un autre État membre. Ainsi, afin de ne pas discriminer les apports purement internes (c'est-à-dire entre organismes à caractère collectif résidents pleinement imposables) par rapport aux apports transfrontaliers (c'est-à-dire entre organismes à caractère collectif résidents pleinement imposables et sociétés résidentes d'un autre État membre), le présent projet de loi élargit le cercle des sociétés résidentes susceptibles de bénéficier du report d'imposition à tous les organismes à caractère collectif résidents pleinement imposables. A cette fin, les termes « la société bénéficiaire », « une société de capitaux résidente » et « la société » sont remplacés par ceux de « l'organisme bénéficiaire », « un organisme à caractère collectif résident » et « l'organisme à caractère collectif ».

Par ailleurs, à l'instar des précisions apportées à l'article 22bis, alinéa 2 L.I.R., le présent projet de loi clarifie que les titres reçus en échange doivent être des titres représentatifs du capital social de l'organisme bénéficiaire.

Ad article 1^{er}, 3°

Les modifications apportées à l'article 59bis L.I.R. reflètent le fait que le cercle des organismes à caractère collectif susceptibles d'intervenir dans le cadre d'un apport d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise fiscalement neutre a augmenté de manière substantielle en ce qui concerne les opérations transfrontalières. Ainsi, l'introduction à l'article 22bis, alinéa 1^{er}, 1^{er} tiret L.I.R. d'une nouvelle définition de société résidente d'un État membre [englobant dorénavant non seulement les sociétés visées à l'article 3 de la directive modifiée 90/434/CEE, mais encore les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives résidentes d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un État membre de l'Union européenne] entraîne les amendements correspondants en ce qui concerne respectivement les apporteurs et les bénéficiaires non résidents. Du côté des contribuables résidents, l'apporteur et le bénéficiaire ne doivent plus nécessairement être des sociétés de capitaux pleinement imposables, mais peuvent être, d'une manière générale, des organismes à caractère collectif pleinement imposables.

Quant aux établissements stables pouvant être transférés dans le cadre d'une opération fiscalement neutre, l'alinéa 4 couvre dorénavant non seulement le transfert d'un établissement stable situé dans un État membre de l'Union européenne, mais encore ceux où l'établissement stable est sis dans un des pays AELE/EEE, à savoir en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège. La disposition spéciale visant à sauvegarder le droit d'imposition du Luxembourg au cas où l'établissement stable transféré est situé dans un État avec lequel le Luxembourg n'a pas conclu de convention tendant à éviter les doubles impositions, est adaptée en conséquence. Par ailleurs, le renvoi à la directive 90/434/CEE tient compte de la modification de son libellé.

Ad article 1^{er}, 4°

Suite aux modifications opérées par la loi du 17 novembre 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et des valeurs et de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934, respectivement à l'article 175, alinéa 1^{er} L.I.R. et au paragraphe 11bis de la loi d'adaptation fiscale, le traitement fiscal de certaines entités étrangères visées par l'article 2 de la directive modifiée 90/435/CEE, ainsi que de leurs associés ou détenteurs de parts résidents a changé au Luxembourg.

En effet, à partir de l'année d'imposition 2005, les formes de sociétés étrangères visées par l'article 2 de la directive modifiée 90/435/CEE soumises à l'impôt sur les sociétés dans leur État de résidence, mais dépourvues de la personnalité juridique au sens du droit fiscal luxembourgeois, sont également considérées comme sujets fiscaux au Luxembourg. Dans le même ordre d'idées, le présent projet de loi, en modifiant respectivement l'article 175, alinéa 1^{er} L.I.R. et le paragraphe 11bis de la loi

d'adaptation fiscale (articles 3 et 7 du projet de loi) traite les sociétés visées par l'article 3 de la directive modifiée 90/434/CEE qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans leur État de résidence, mais dépourvues de la personnalité juridique au sens du droit fiscal luxembourgeois, comme sujets fiscaux au Luxembourg. Ces changements ont comme corollaire que le traitement fiscal d'un détenteur de parts résident d'une de ces sociétés doit par exemple être identique à celui d'un détenteur de parts résident d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Afin d'instaurer cette équivalence de traitement dans les cas où un associé reprend en échange de ses titres l'entreprise ou une partie autonome d'entreprise, le champ d'application de l'article 60 L.I.R. est élargi. Dorénavant l'article 60 L.I.R. couvre non seulement les cas où un associé d'une société de capitaux ou d'une société coopérative reprend en échange de ses titres l'entreprise ou une partie autonome d'entreprise, mais d'une manière générale tous les cas où un associé ou détenteur de parts d'un organisme à caractère collectif procède à un tel échange.

Ad article 1^{er}, 5°

En ce qui concerne le revenu provenant de l'aliénation de titres, plus de six mois après leur acquisition, l'article 100 L.I.R. dispose que seul celui dégagé lors de la réalisation d'une participation importante détenue dans une société de capitaux ou dans une société coopérative est à l'heure actuelle imposable dans le chef d'un contribuable détenant les titres dans son patrimoine privé. Par conséquent, le revenu dégagé par la réalisation de toute participation importante détenue dans un organisme à caractère collectif ne revêtant pas l'une des deux formes juridiques précitées est exonérée d'impôt.

Or, suite à l'élargissement, par la directive 2005/19/CE, du champ des organismes à caractère collectif qui sont en droit de bénéficier des dispositions de la directive 90/434/CEE, il est dorénavant possible qu'un contribuable échange, dans le cadre d'une opération fiscalement neutre, des titres soit d'une société de capitaux, soit d'une société coopérative, dont la cession aurait été imposable, contre des titres d'un organisme à caractère collectif ne revêtant pas l'une de ces deux formes et dont la cession ultérieure est exonérée de tout impôt à l'heure actuelle. Partant, afin d'éviter que le report d'imposition accordé en application de ladite directive modifiée ne se solde en exonération définitive, l'article 100 L.I.R. est modifié de manière à ce que la réalisation d'une participation importante soit imposable quelque soit la forme juridique de l'organisme à caractère collectif dans laquelle cette participation est détenue. Par organisme à caractère collectif, il y a lieu d'entendre, du côté des contribuables résidents, tout organisme à caractère collectif visé par l'article 159 L.I.R. Du côté des contribuables non résidents, est visée toute entité ou société qui n'est pas dépourvue de la qualité de personnalité juridique au regard de la loi fiscale luxembourgeoise en vertu du paragraphe 11bis de la loi d'adaptation fiscale.

Ad article 1^{er}, 6°

Suite à l'élargissement du champ d'application de l'article 100 L.I.R., l'article 101 L.I.R., qui est axé sur l'article 100 L.I.R., est modifié de manière correspondante.

Ad article 1^{er}, 7°

Les modifications apportées à l'article 134bis L.I.R. s'imposent suite à l'amendement opéré à l'article 159, alinéa 1^{er} L.I.R. relatif aux critères utilisés pour déterminer si un organisme à caractère collectif est un contribuable résident ou non. Dès à présent, ce n'est plus le lieu du principal établissement qui sert à déterminer, à côté du siège statutaire, la résidence fiscale d'un organisme à caractère collectif, mais le lieu où se trouve son administration centrale. Pour de plus amples détails il est renvoyé au commentaire de l'article 159, alinéa 1^{er} L.I.R. (article 2, 1° du projet de loi).

Ad article 1^{er}, 8°

A l'instar des modifications apportées à l'article 134bis L.I.R. (article 1^{er}, 7° du projet de loi), la modification apportée à l'article 146, alinéa 3 L.I.R. tient compte du fait que dorénavant l'expression « administration centrale » remplace celle de « principal établissement » en tant que critère utilisé pour la détermination de la résidence fiscale d'un organisme à caractère collectif.

Ad article 1^{er}, 9°

L'ajout opéré à l'article 147, numéro 2 L.I.R. s'avère nécessaire pour satisfaire aux engagements découlant de l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) en matière de liberté d'établissement et de libre circulation des capitaux. En vertu dudit accord, le Luxembourg est obligé à accorder aux distributions de dividendes faites à une société résidente d'un autre État partie de l'Accord le même traitement fiscal que celui accordé aux distributions faites à une société résidente. Les parties contractantes dudit Accord sont, d'une part, les États membres de l'Union européenne et, d'autre part, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège (pays AELE/EEE). Or, le texte de loi actuel tient compte des deux libertés fondamentales en ce qui concerne les sociétés résidentes d'un État membre de l'Union européenne suite à la transposition en droit interne de la directive modifiée 90/435/CEE. Partant, la présente modification concerne uniquement les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives qui sont des résidents d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen autre qu'un État membre de l'Union européenne. Afin de mettre lesdites sociétés sur un pied d'égalité avec les sociétés résidentes en ce qui concerne le critère d'imposition, il est précisé que les sociétés résidentes d'un pays AELE/EEE doivent être soumises à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités, afin que les dividendes qui leurs sont versés puissent être exemptés de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux.

Ad article 1^{er}, 10°

A l'instar des modifications apportées respectivement aux articles 134bis et 146 L.I.R. (articles 1^{er}, 7° et 8° du projet de loi), la modification apportée à l'article 152, titre 2, alinéa 2 L.I.R. tient compte du fait que dorénavant l'expression « administration centrale » remplace celle de « principal établissement » en tant que critère utilisé pour la détermination de la résidence fiscale d'un organisme à caractère collectif.

Ad article 1^{er}, 11°

Les modifications apportées visent à faire concorder les dispositions de l'article 156, numéros 6 et 8 L.I.R. avec celles résultant des modifications apportées respectivement aux articles 100, alinéas 1 et 2, 101 alinéas 1 et 2 et 159, alinéa 1 L.I.R. (articles 1^{er}, 5° et 6° et 2, 1° du projet de loi).

Ad article 2, 1°

La loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle a introduit dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la société européenne (SE) dont le statut est défini par le règlement (CE) N° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001. Ladite loi a substitué la notion « principal établissement » figurant aux articles 2, alinéa 3 et 159, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1915 respectivement par celle de « siège de l'administration centrale » et « administration centrale ». Partant, au sens du droit des sociétés, ce n'est plus le principal établissement, mais le lieu de l'administration centrale qui sert dorénavant non seulement à déterminer le domicile d'une société commerciale, mais encore si cette société est soumise à la loi luxembourgeoise.

Or, la notion de « principal établissement », qui est depuis toujours un des critères utilisés pour déterminer si un organisme à caractère collectif est à considérer comme contribuable résident passible de l'impôt sur le revenu des collectivités en vertu de l'article 159 L.I.R., a notamment été introduite dans la loi concernant l'impôt sur le revenu par souci de concordance entre le droit fiscal et

le droit des sociétés. Afin de rétablir cette concordance, le présent projet de loi substitue la notion « administration centrale » à celle de « principal établissement » pour déterminer dorénavant si un organisme à caractère collectif est à considérer comme contribuable résident ou non.

Cette modification devrait rester sans conséquences pratiques, vu que, d'une part, parmi les organismes à caractère collectif résidents, il est extrêmement rare qu'un tel organisme ne soit pas déjà à considérer comme contribuable résident en vertu de son siège statutaire, et que, d'autre part, l'administration a toujours assimilé la notion de « principal établissement » à celle de « Geschäftsleitung » figurant au paragraphe 15, alinéa 1^{er} de la loi d'adaptation fiscale (StAnpG). D'ailleurs, en matière d'impôt sur la fortune, c'est également cette notion de « Geschäftsleitung » qui sert à déterminer, ensemble avec le siège statutaire, si un organisme à caractère collectif est à considérer comme contribuable résident pleinement imposable. Elle entraîne toutefois les modifications correspondantes aux articles 134bis, alinéa 2, 146, alinéa 3, 152, titre 2, alinéa 2, 156, numéros 6 et 8, 160 alinéas 1 et 2 et 172, alinéa 1^{er} L.I.R. (articles 1^{er}, 7°, 8°, 10° et 11° et 2, 2° et 10° du projet de loi).

Quant à la société européenne, inconnue en droit fiscal jusqu'ici, elle fait partie des sociétés de capitaux, vu qu'aux termes de l'article 10 du règlement (CE) n° 2157/2001 elle est à traiter dans chaque État membre comme une société anonyme constituée selon le droit de l'État membre dans lequel elle a son siège statutaire. Partant, le cercle des sociétés visées à l'article 159, alinéa 1^{er}, lettre A, numéro 1 L.I.R., qui sont à considérer comme sociétés de capitaux, est élargi en y incluant la société européenne.

La société coopérative européenne est régie par le règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne et par la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs. Vu que ledit règlement est directement applicable dans les États membres et qu'il est entré en vigueur le 18 août 2006, il est possible de créer depuis lors une société coopérative européenne au Luxembourg, bien que cette forme de société n'ait pas encore été introduite dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Aux termes de l'article 9 dudit règlement, la société coopérative européenne est traitée dans chaque État membre comme une coopérative constituée conformément à la législation de l'État membre dans lequel elle a son siège statutaire. La société coopérative européenne est ainsi ajoutée à l'article 159, alinéa 1^{er}, lettre A, numéro 2 L.I.R. qui est réaménagé pour rassembler dorénavant sous le terme générique de sociétés coopératives tous les types de sociétés coopératives.

Ad article 2, 2°

Les modifications opérées aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 160 L.I.R. tiennent compte de la modification apportée à l'article 159, alinéa 1^{er} L.I.R. (article 2, 1° du projet de loi) en vertu de laquelle dorénavant la résidence fiscale d'un organisme à caractère collectif n'est plus déterminée en fonction de son principal établissement ou de son siège statutaire, mais en fonction du lieu de son administration centrale ou de son siège statutaire.

Ad article 2, 3°

Le nouvel alinéa 3 de l'article 162 L.I.R. consacre de façon formelle que pour les besoins fiscaux l'activité entière des sociétés de capitaux, des sociétés coopératives et des associations d'assurances mutuelles est toujours à considérer comme activité commerciale, quel que soit l'objet de la société, et entérine ainsi la doctrine et la jurisprudence relatives à ce sujet. Cette qualification, qui existe d'ailleurs actuellement dans la loi concernant l'impôt commercial communal ainsi que dans la loi concernant l'évaluation des biens et valeurs, n'est faite que pour les besoins de l'imposition des revenus. Reste à préciser que même si l'activité des autres organismes à caractère collectif visés par l'article 159 L.I.R. n'est pas d'office à considérer comme activité commerciale en vertu de l'article 162, alinéa 3 L.I.R., ceci n'empêche bien entendu pas que tel soit le cas. En effet, dans le chef de ces autres organismes à caractère collectif, il y a lieu d'analyser au cas par cas si l'activité déployée remplit les critères posés par l'article 14, numéro 1 L.I.R. et peut être qualifiée de ce fait de bénéfice commercial.

Ad article 2, 4°

A l'instar des amendements opérés à l'article 147 L.I.R. (article 1^{er}, 9° du projet de loi), l'ajout du nouveau numéro 5 à l'alinéa 1^{er} de l'article 166 L.I.R. s'avère nécessaire pour remplir les engagements découlant de l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) en matière de liberté d'établissement et de libre circulation des capitaux.

L'annexe figurant à l'alinéa 10 de l'article 166 L.I.R. est complétée par l'insertion de deux nouvelles lettres d) et t) qui reprennent les formes de sociétés de la Bulgarie et de la Roumanie auxquelles s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2007 (date d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne) les dispositions de la directive modifiée 90/435/CEE en vertu de la directive 2006/98/CE du 20 novembre 2006. En même temps, une faute qui s'est glissée dans l'énumération par ordre alphabétique (nom de l'État) des formes de sociétés des divers États membres, est corrigée.

Ad article 2, 5°

L'élargissement du cercle des organismes à caractère collectif visés s'impose afin de faire concorder la teneur de l'article 169, alinéa 1^{er} L.I.R. avec la nouvelle teneur de l'article 170, alinéa 1^{er} L.I.R. En effet, vu que l'article 170, alinéa 1^{er} L.I.R. s'applique dès à présent à tout organisme à caractère collectif et qu'il retient que les dispositions de l'article 169 L.I.R. sont applicables lorsqu'un organisme à caractère collectif transmet son actif social à une autre personne concurremment avec sa dissolution, l'article 169 L.I.R. doit nécessairement également s'appliquer à tout organisme à caractère collectif.

Bien que l'alinéa 1^{er} de l'article 169 L.I.R. dispose dès à présent que tout organisme à caractère collectif dont la dissolution est survenue est imposable sur le bénéfice réalisé pendant sa liquidation, il règle la détermination dudit bénéfice de liquidation uniquement dans le chef de ceux de ces organismes qui sont obligés à déterminer leur revenu par la comparaison des actifs nets. Il s'ensuit que dans le chef des autres organismes à caractère collectif, la détermination du bénéfice réalisé, le cas échéant, pendant la liquidation, continue à être régie par les dispositions du titre I. de la L.I.R.

Lorsqu'un bien est acquis dans le cadre d'une opération fiscalement neutre, la L.I.R. précise généralement que, dans le chef du ou des bénéficiaires, ledit bien est réputé acquis à la date d'acquisition retenue par l'apporteur. Si ledit bien est un immeuble, il s'ensuit que les dispositions relatives à la détermination du montant imposable d'une éventuelle plus-value réalisée sur cet immeuble, lors de la liquidation du bénéficiaire, sont appliquées comme s'il n'y avait pas eu de transmission. Alors que jusqu'ici ce principe était seulement consacré en ce qui concerne les transmissions visées par l'article 170, alinéa 2 L.I.R., l'alinéa 7 de l'article 169 L.I.R. énonce dorénavant de manière précise toutes les restructurations fiscalement neutres susceptibles d'entraîner l'application de ce principe.

Ad article 2, 6°

L'article 170 L.I.R. vise les cas où l'actif net d'une société est transmis à une ou plusieurs autres personnes notamment dans le cadre d'une fusion, d'une transformation ou d'une scission de sociétés. Il détermine encore les conditions dans lesquelles une telle transmission peut être réalisée en toute neutralité fiscale (ou à une valeur intermédiaire), si les acteurs sont des contribuables résidents.

Afin de tenir compte de l'élargissement du cercle des organismes susceptibles de bénéficier des dispositions de la directive 90/434/CEE, non seulement du côté luxembourgeois, mais encore du côté des autres États membres de l'Union européenne, l'article 170 L.I.R. précise que les principes de l'article 169 L.I.R. ne sont pas seulement applicables lorsque le patrimoine d'une société de capitaux ou d'une société coopérative est transmis en bloc à une ou plusieurs autres personnes, mais, d'une manière générale, lorsque le patrimoine d'un organisme à caractère collectif est transmis en bloc à une ou plusieurs autres personnes. Dans le même ordre d'idées, le report d'imposition peut dorénavant être invoqué, dans des conditions déterminées, par tout organisme à caractère collectif résident qui transfère son actif social à un ou plusieurs autres organismes à caractère collectif résidents pleinement imposables, notamment dans le cadre d'une transformation, d'une fusion ou d'une scission (totale ou partielle).

Par opposition à l'ancien numéro 3, qui se limitait à disposer qu'une société bénéficiaire qui détient une participation dans la société apporteuse ne peut s'attribuer des titres de son propre capital, le nouveau numéro 3 fournit les règles de calcul nécessaires pour déterminer le produit du partage résultant d'une annulation complète ou partielle de la participation détenue par l'organisme bénéficiaire dans l'organisme apporteur.

Ad article 2, 7°

L'objectif des modifications apportées à l'article 170bis L.I.R. est d'élargir le cercle des organismes à caractère collectif susceptibles d'intervenir dans le cadre d'une fusion ou d'une scission transfrontalières fiscalement neutres dans les cas où l'apporteur est un contribuable résident et le ou les bénéficiaires sont soit des sociétés résidentes d'un autre État membre, soit un contribuable résident et une société résidente d'un autre État membre.

Du côté des sociétés résidentes d'un autre État membre, le ou les bénéficiaires éligibles peuvent être soit une société visée à l'article 3 de la directive modifiée 90/434/CEE, soit une société de capitaux ou une société coopérative résidente d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un État membre de l'Union européenne, pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois. Du côté des contribuables résidents, l'apporteur ou, le cas échéant, le bénéficiaire (dans les cas où l'actif net est transmis à plusieurs personnes dont une est un résident luxembourgeois) doit être un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable.

Quant aux établissements stables pouvant être transférés dans le cadre d'une opération fiscalement neutre visée ci-dessus, l'alinéa 3 couvre dorénavant non seulement le transfert d'un établissement stable situé dans un État membre de l'Union européenne, mais encore celui où l'établissement stable est sis dans un des pays AELE/EEE, à savoir en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège. La disposition spéciale visant à sauvegarder le droit d'imposition du Luxembourg au cas où l'établissement stable transféré est situé dans un État avec lequel le Luxembourg n'a pas conclu de convention tendant à éviter les doubles impositions, est adaptée en conséquence. Le renvoi à la directive 90/434/CEE tient compte de la modification de son libellé opérée par la directive 2005/19/CE.

Ad article 2, 8°

Les modifications apportées à l'article 170ter L.I.R. élargissent le cercle des organismes à caractère collectif susceptibles d'intervenir dans le cadre d'une fusion ou d'une scission transfrontalières fiscalement neutres, dans les cas où l'apporteur est une société résidente d'un autre État membre et le bénéficiaire un contribuable résident. Du côté des sociétés résidentes d'un autre État membre, l'apporteur peut être soit une société visée à l'article 3 de la directive modifiée 90/434/CEE, soit une société de capitaux ou une société coopérative résidente d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un État membre de l'Union européenne, pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois. Du côté des contribuables résidents, le bénéficiaire doit être un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable.

Ad article 2, 9°

L'article 171 L.I.R. règle le traitement fiscal d'une participation détenue par la société bénéficiaire dans la société apporteuse, dans l'hypothèse où la société bénéficiaire reçoit l'ensemble ou une partie de l'actif social de la société apporteuse dans le cadre d'une transmission n'entraînant pas la mise à découvert intégrale des plus-values inhérentes aux biens transmis.

Vu que le présent projet de loi élargit le cercle des organismes à caractère collectif susceptibles d'intervenir dans le cadre de telles transmissions, le terme « société » est remplacé par le générique « organisme à caractère collectif » pour refléter ce changement.

Par ailleurs, le taux de participation au-delà duquel le produit du partage est exonéré, est ramené de 25 à 10% afin de l'aligner au taux applicable dans le cadre du régime des sociétés mères et filiales. Bien que la directive 2005/19/CE prévoit un abaissement graduel de 25 à 15% à partir du 1^{er} janvier 2007 et de 15 à 10% à partir du 1^{er} janvier 2009, il a été jugé opportun de ramener ce taux immédiatement à 10%, vu qu'en droit interne le bénéfice du régime des sociétés mère et filiales est accordé dès que le taux de participation s'élève à au moins 10%.

Ad article 2, 10°

L'article 172 L.I.R. vise à assurer l'imposition des plus-values latentes d'une société dont l'assujettissement à l'impôt s'éteint au Luxembourg, alors que la société en tant que telle continue à exister. A l'heure actuelle, ledit article s'applique soit à une société résidente qui cesse d'être contribuable résident parce qu'elle transfère son siège statutaire et son principal établissement à l'étranger, soit à une société non résidente qui liquide son établissement stable indigène, le transfère à l'étranger ou à un tiers.

Dans la logique des modifications opérées aux articles 169 à 171 L.I.R. quant au cercle des organismes à caractère collectif visés, l'article 172 L.I.R. s'applique dorénavant également à tout organisme à caractère collectif et non seulement aux sociétés de capitaux et aux sociétés coopératives. Par ailleurs, en ce qui concerne les situations susceptibles de déclencher une imposition finale dans le chef d'un organisme à caractère collectif, y figure dès à présent celle où un organisme à caractère collectif adopte le statut d'organisme exempt d'impôt. A ce sujet, il importe de préciser que dans pareils cas l'imposition des réserves latentes est assurée, en principe, par application des dispositions de l'article 170, alinéa 1^{er} L.I.R. En effet, au point de vue fiscal on considère que l'adoption du statut de société exempte d'impôts entraîne la dissolution de la société pleinement imposable et la transmission de l'actif net à une société nouvelle exempte d'impôts, bien qu'en droit des sociétés il n'y ait pas création d'une personnalité juridique nouvelle. Cette façon de voir est corroborée par l'article 101, alinéa 2 L.I.R. qui dispose entre autres que l'actif social est censé être partagé notamment en cas d'adoption par une société du statut de société exempte d'impôts. Toutefois, dans un souci de clarification, il a été jugé préférable de régler l'imposition des organismes à caractère collectif qui adoptent le statut d'organisme exempt d'impôts explicitement dans le texte de loi.

En ce qui concerne les cas où un établissement stable peut être transféré en toute neutralité fiscale à une autre personne, l'alinéa 4 de l'article 172 L.I.R. est modifié pour tenir compte de l'élargissement du cercle des organismes à caractère collectif éligibles suite aux changements apportés par la directive 2005/19/CE.

Le présent projet de loi prévoit que la transformation d'un organisme à caractère collectif résident en un autre organisme à caractère collectif résident pleinement imposable peut, dans des conditions déterminées, être effectuée en toute neutralité fiscale en vertu des modifications apportées à l'article 170, alinéa 2 L.I.R. Afin d'assurer aux transformations d'organismes à caractère collectif non résidents le même traitement fiscal que celui accordé aux transformations d'organismes à caractère collectif résidents, l'alinéa 5 de l'article 172 L.I.R. est modifié de manière correspondante.

A l'alinéa 6, les mots « de l'Union européenne » sont supprimés afin de tenir compte de la nouvelle définition de société résidente d'un État membre introduite à l'alinéa 1^{er}, 1^{er} tiret de l'article 22bis L.I.R.

Ad article 2, 11°

Suite à l'amendement apporté par le présent projet de loi à l'article 170, alinéa 2 L.I.R. la transformation d'un organisme à caractère collectif résident en un autre organisme à caractère collectif résident pleinement imposable peut être réalisée, dans des conditions déterminées, en toute neutralité fiscale, alors que jusqu'ici seule la transformation d'une société de capitaux résidente en une autre société de capitaux résidente pleinement imposable était fiscalement neutre. En conséquence, l'article 172bis L.I.R., qui règle le report de pertes et de bonifications d'impôt lors de la transformation fiscalement neutre d'une société, est adapté afin de tenir compte de l'élargissement du cercle des organismes à caractère collectif visés.

Ad article 3

A l'instar de la liste des sociétés visées par l'article 2 de la directive modifiée 90/435/CEE, la liste des sociétés visées par l'article 3 de la directive modifiée 90/434/CEE englobe des sociétés qui sont des contribuables dans leur État membre de résidence, mais qui au regard de la loi fiscale luxembourgeoise seraient dépourvues de la personnalité juridique. Suite à la modification apportée au paragraphe 11bis de la loi d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 par la loi du 17 novembre 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et des valeurs et de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934, celles de ces sociétés « hybrides » qui sont visées par l'article 2 de la directive modifiée 90/435/CEE sont traitées également au Luxembourg comme sujets fiscaux à partir de l'année d'imposition 2005. Or, les listes des sociétés figurant aux annexes des deux directives susvisées ne sont pas identiques. Afin d'assurer dès lors un traitement fiscal cohérent de toutes les sociétés « hybrides » figurant aux listes susmentionnées et, partant, de leurs associés ou détenteurs de parts résidents, l'article 175 L.I.R. ayant trait au paragraphe 11bis de la loi d'adaptation fiscale est amendé par le présent projet de loi. Dorénavant toute société résidente d'un autre État membre de l'Union européenne visée soit par l'article 2 de la directive modifiée 90/435/CEE, soit par l'article 3 de la directive modifiée 90/434/CEE, et qui est soumise à l'impôt sur les sociétés dans cet État, est également considérée comme sujet fiscal au Luxembourg.

Ad article 4, 1°

Les modifications opérées au paragraphe 56, alinéa 1^{er} de la loi concernant l'évaluation des biens et valeurs ont pour but d'introduire la société européenne et la société coopérative européenne dans la loi concernant l'évaluation des biens et valeurs. Alors que la société européenne est de la même espèce que la société anonyme et fait ainsi partie des sociétés de capitaux, la société coopérative européenne range parmi les sociétés coopératives. Pour de plus amples détails concernant ces deux nouvelles formes de sociétés, il est renvoyé au commentaire de l'article 159 L.I.R. (article 2, 1° du projet de loi).

Par ailleurs, dans un souci de clarification, l'énumération des sociétés coopératives est complétée par l'ajout des sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes, introduites dans le droit des sociétés par la loi du 10 juin 1999 modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Ad article 4, 2°

A l'instar des modifications opérées aux articles 147, numéro 2, et 166, alinéa 1^{er} L.I.R. (articles 1, 9° et 2, 4° du projet de loi) l'ajout d'un numéro 5 à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 60 de la loi concernant l'évaluation des biens et valeurs s'impose afin de satisfaire aux engagements découlant de l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) en matière de liberté d'établissement et de libre circulation des capitaux.

L'annexe figurant à l'alinéa 4 du paragraphe 60 de la loi concernant l'évaluation des biens et valeurs est complétée par l'insertion de deux nouvelles lettres d) et t) qui reprennent les formes de sociétés de la Bulgarie et de la Roumanie auxquelles s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2007 (date d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne) les dispositions de la directive modifiée 90/435/CEE en vertu de la directive 2006/98/CE du 20 novembre 2006. En même temps, une faute qui s'est glissée dans l'énumération par ordre alphabétique (nom de l'État) des formes de sociétés des divers États membres, est corrigée.

Ad article 5, 1°

Les modifications opérées au paragraphe 1, alinéa 1^{er}, numéro 2 de la loi concernant l'impôt sur la fortune ont pour but d'introduire la société européenne et la société coopérative européenne dans la loi concernant l'impôt sur la fortune. Alors que la société européenne fait partie des sociétés de

capitaux, la société coopérative européenne range parmi les sociétés coopératives. Pour de plus amples détails concernant ces deux nouvelles formes de sociétés, il est renvoyé au commentaire de l'article 159 L.I.R. (article 2, 1° du projet de loi).

Par ailleurs, dans un souci de clarification, l'énumération des sociétés coopératives est complétée par l'ajout des sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes, introduites dans le droit des sociétés par la loi du 10 juin 1999 modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Ad article 5, 2°

Aux termes du paragraphe 6, alinéa 1^{er} de la loi concernant l'impôt sur la fortune, les sociétés de capitaux sont soumises à une imposition minimale dont le montant dépend de la forme qu'elles ont adoptée. En vertu de l'article 10 du règlement (CE) n° 2157/2001, la société européenne est à traiter dans chaque État membre comme une société anonyme constituée selon le droit de l'État membre dans lequel elle a son siège statutaire. Partant, le présent projet de loi précise que la fortune minimale imposable d'une société européenne s'élève à 12.500 euros comme pour toute société de capitaux revêtant la forme de société anonyme.

Ad article 6

Les modifications apportées au paragraphe 2, alinéa 2, numéro 2 de la loi concernant l'impôt commercial communal ont pour but d'introduire la société européenne et la société coopérative européenne dans la loi concernant l'impôt commercial communal. Alors que la société européenne fait partie des sociétés de capitaux, la société coopérative européenne range parmi les sociétés coopératives. Pour de plus amples détails concernant ces deux nouvelles formes de sociétés, il est renvoyé au commentaire de l'article 159 L.I.R. (article 2, 1° du projet de loi).

Par ailleurs, dans un souci de clarification, l'énumération des sociétés coopératives est complétée par l'ajout des sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes, introduites dans le droit des sociétés par la loi du 10 juin 1999 modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Ad article 7

Il est renvoyé au commentaire de l'article 175 L.I.R. (article 3 du projet), qui s'applique de manière similaire au paragraphe 11bis de la loi d'adaptation fiscale.

Ad article 8

L'article 8 du présent projet de loi transpose en droit interne les dispositions de la directive 2006/98/CE portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, ayant trait aux amendements apportés à la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. La liste des entités figurant à l'annexe de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts est complétée par l'ajout des entités bulgares et roumaines qui sont à considérer comme une entité assimilée agissant en tant qu'autorité publique ou dont le rôle est reconnu par un traité international.

Ad article 9

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux impositions établies au titre de l'année 2007 et des années suivantes. Toutefois, en ce qui concerne les modifications opérées aux articles 100 et 101

(article 1, 5° et 6° du projet de loi), ces dernières s'appliquent aux opérations réalisées à partir de la date de la publication de la loi, afin d'éliminer tout effet rétroactif non désiré.

Art. 22bis

(1) Au sens de la présente loi, on entend par :

~~- société d'un Etat membre : toute société visée à l'article 3 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un Etat membre à un autre, et toute société de capitaux ou société coopérative qui est un résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités ;~~

Supprimé : - société d'un Etat membre : toute société visée à l'article 3 de la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents ;

- société acquise : la société dans laquelle une autre société acquiert une participation, moyennant un échange de titres ;

- société acquérante : la société qui acquiert une participation, moyennant un échange de titres.

(2) Par dérogation à l'article 22, alinéa 5, les opérations d'échange visées aux numéros 1 à 4 ci-dessous ne conduisent pas à la réalisation des plus-values inhérentes aux biens échangés, à moins que, dans les cas visés aux numéros 1, 3 et 4, soit le créancier, soit l'associé ne renonce à l'application de la présente disposition :

1. ~~lors de la conversion d'un emprunt : l'attribution au créancier de titres représentatifs du capital social du débiteur. En cas de conversion d'un emprunt capitalisant convertible, l'intérêt capitalisé se rapportant à la période de l'exercice d'exploitation en cours précédant la conversion est imposable au moment de l'échange ;~~

Supprimé : l'attribution de titres au créancier

2. ~~lors de la transformation d'un organisme à caractère collectif en un autre organisme à caractère collectif : l'attribution à l'associé de titres représentatifs du capital social de l'organisme transformé ;~~

Supprimé : 2. lors de la transformation d'une société de capitaux en une autre société de capitaux : l'attribution à l'associé de titres de la société transformée ;

3. ~~lors d'une fusion ou d'une scission de sociétés de capitaux ou de sociétés résidentes d'un Etat membre : l'attribution à l'associé de titres représentatifs du capital social de la société bénéficiaire ou des sociétés bénéficiaires de la transmission en échange des titres détenus dans la société apporteuse ;~~

Supprimé : de l'Union européenne

4. lors de l'acquisition

Supprimé : titres

a) par une société résidente d'un Etat membre ou

b) par une société de capitaux pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités,

Supprimé : de l'Union européenne

dans le capital social d'une autre société visée sub a) ou b) d'une participation ayant pour effet soit de lui conférer, soit d'augmenter la majorité des droits de vote dans la société acquise : l'attribution à l'associé de ~~titres représentatifs du capital social de la société~~ acquérante en échange des titres détenus dans la société acquise.

Supprimé : titres

(3) L'alinéa 2, numéros 1, 3 et 4, reste applicable lorsque le créancier ou l'associé obtient en dehors des titres une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des titres reçus en échange.

(4) Dans le chef de l'associé, le prix et la date d'acquisition des titres reçus en échange correspondent au prix et à la date d'acquisition des titres donnés en échange. En cas de paiement d'une soulte à l'associé, le prix d'acquisition des titres reçus en échange est à diminuer du montant de ladite soulte.

(5) Les valeurs mobilières émises par un organisme de titrisation sont exclues du bénéfice des dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

- (1) Lorsqu'une entreprise ou une partie autonome d'entreprise est apportée à un organisme à caractère collectif, moyennant attribution de titres représentatifs du capital social de cet organisme, les dispositions de l'article 35, alinéas 1^{er} et 3, phrase première, sont applicables dans le chef de l'organisme bénéficiaire. Les plus-values antérieurement immunisées auprès de l'entreprise apporteuse ne peuvent pas être continuées dans le chef de l'organisme bénéficiaire.
- (2) L'apporteur doit, au moment de l'apport, évaluer à leur valeur d'exploitation les biens apportés, y compris les valeurs immatérielles du fonds d'exploitation, sans qu'il puisse retenir, en ce qui concerne les biens de l'actif, des valeurs inférieures, ni, en ce qui concerne les dettes, des valeurs supérieures à celles alignées par l'organisme bénéficiaire de l'apport.
- (3) Toutefois, lorsque l'apporteur est une personne physique résidente ou un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable et que l'organisme bénéficiaire de l'apport est un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable, l'apporteur peut évaluer au moment de l'apport les biens apportés aux valeurs retenues initialement par l'organisme bénéficiaire, sans qu'il puisse faire état, en ce qui concerne les biens d'actif, de valeurs inférieures, ni en ce qui concerne les dettes, de valeurs supérieures aux valeurs-limites admissibles au cas où l'entreprise serait continuée sans changement.
- (3a) Lorsque l'organisme bénéficiaire évalue les biens reçus à la valeur comptable, la date d'acquisition de ces biens est celle retenue auprès de l'apporteur.
- (4) L'apporteur réalise, lors de l'apport, un bénéfice de cession au sens de l'article 15. La valeur actuelle du prix de cession est constituée par la somme des valeurs retenues en conformité des dispositions renfermées à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. Les dispositions de l'article 130 relatives à l'abattement à déduire du bénéfice de cession ne sont pas applicables, lorsque, dans l'hypothèse visée à l'alinéa 3 ci-dessus, l'organisme bénéficiaire de l'apport ne découvre pas l'intégralité des plus-values antérieurement non découvertes. L'application des dispositions de l'article 131 relatif à l'imposition des revenus extraordinaires n'est pas exclue dans l'hypothèse prémentionnée.
- (5) Le prix d'acquisition des titres de capital attribués en raison de l'apport est égal à la valeur actuelle du prix de cession. Leur date d'acquisition correspond à la date de l'apport.
- (6) Lorsque les titres de capital reçus en rémunération de l'apport ne font pas partie de l'actif net investi d'une entreprise ou d'une exploitation soumise à l'impôt sur le revenu et que, dans cette hypothèse, les biens apportés ne sont pas évalués, au moment de l'apport, à la valeur d'exploitation, ces titres seront traités comme s'ils constituaient l'actif net d'une entreprise au sens de l'article 14, n° 1, acquise au prix fixé d'après l'alinéa 5, sauf que les dispositions particulières suivantes sont à observer :
 1. Les revenus courants des titres de capital déterminés d'après les dispositions concernant le bénéfice commercial sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux prévue au n° 6 de l'article 10. L'article 54 n'est pas applicable.
 2. Le bénéfice réalisé à l'occasion de la réalisation totale ou partielle des titres ou à l'occasion du partage de l'actif social de l'organisme à caractère collectif est un bénéfice de cession ou de cessation au sens de l'article 15, les réalisations partielles étant assimilées à la réalisation d'une fraction d'entreprise. Toutefois, lorsque la réalisation a lieu moins de cinq ans après l'acquisition des titres, l'abattement résultant de l'application de l'article 130, alinéa 1^{er} n'est entièrement déduit qu'au cas où l'apport a compris une entreprise entière. Dans le cas contraire l'abattement est réduit à la fraction qui aurait été déductible en principe du bénéfice de cession qui se serait dégagé de l'apport si toutes les plus-values avaient été découvertes à cette occasion.
 3. Les titres de capital sont considérés comme prélevés et transférés dans le patrimoine privé à la valeur estimée de réalisation :
 - a) lorsque le détenteur déclare qu'il transfère les titres dans son patrimoine privé,
 - b) lorsque le détenteur perd la qualité de contribuable résident,
 - c) lorsque le droit du fisc à l'imposition ultérieure d'un bénéfice de cession est exclu par une convention tendant à éviter la double imposition.

Supprimé : titres de capital

Supprimé : la société bénéficiaire

Supprimé : une société de capitaux résidente

Supprimé : la société bénéficiaire

Supprimé : une société de capitaux résidente

Supprimé : la société bénéficiaire

Supprimé : la société bénéficiaire

Supprimé : la société bénéficiaire

Supprimé : la société

- (7) La transformation d'une société de personnes en un organisme à caractère collectif est assimilée à l'apport d'une entreprise collective à un organisme à caractère collectif.

(1) Les dispositions de l'article 59, alinéas 3 et 3a sont d'application correspondante lorsque :

1. un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable apporte une entreprise ou une partie autonome d'entreprise à un établissement stable indigène d'une société résidente d'un Etat membre, autre que le Luxembourg ;
2. un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable apporte un établissement stable situé dans un autre Etat membre à une société résidente d'un Etat membre autre que le Luxembourg.

Supprimé : une société de capitaux résidente

Supprimé : de l'Union européenne

Supprimé : une société de capitaux résidente

Supprimé : de l'Union européenne

(2) L'apporteur réalise, lors de l'apport, un bénéfice de cession au sens de l'article 15. La valeur actuelle du prix de cession est constituée par la somme des valeurs retenues en conformité avec les dispositions prévues à l'article 59, alinéa 3.

(3) Le prix d'acquisition des titres de capital attribués en raison de l'apport est égal à la valeur actuelle du prix de cession. Leur date d'acquisition correspond à la date de l'apport.

(4) Lorsque, dans les cas visés au numéro 2 de l'alinéa 1^{er}, l'actif social transmis comprend un établissement stable situé dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) avec lequel le Luxembourg n'a pas conclu de convention tendant à éviter la double imposition, le bénéfice imposable dégagé par la transmission de cet établissement stable est déterminé conformément à l'article 59, alinéa 2. Toutefois, la fraction d'impôt correspondant à ce bénéfice est réduite à concurrence de l'impôt qui aurait frappé ce bénéfice dans cet Etat en l'absence soit de dispositions dérivant de la directive modifiée 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un Etat membre à un autre, soit de dispositions analogues.

Supprimé : membre de l'Union européenne

Supprimé : Toutefois, la fraction d'impôt correspondant à ce bénéfice est réduite à concurrence de l'impôt qui aurait frappé ce bénéfice dans l'Etat membre en l'absence de dispositions dérivant de la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents.

Dans la mesure où la somme algébrique des résultats antérieurs réalisés par ledit établissement stable a diminué les bénéfices imposables de l'organisme résident, le bénéfice dégagé lors de la transmission est intégré dans le résultat de l'organisme résident sans tenir compte d'impôts étrangers fictifs.

(5) Lorsqu'une société résidente d'un Etat membre autre que le Luxembourg apporte une entreprise ou une partie autonome d'entreprise, constituant un établissement stable d'un Etat membre, à un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable, ce dernier peut évaluer l'actif net transmis à la valeur comptable alignée par ces biens au bilan de l'organisme apporteur avant la transmission ou bien à une valeur comprise entre la valeur comptable et la valeur d'exploitation. En outre, la transmission doit être opérée moyennant attribution de titres de l'organisme bénéficiaire à l'organisme apporteur.

Supprimé : la société résidente

Supprimé : la société résidente

Supprimé : de l'Union européenne

Supprimé : une société de capitaux résidente

Supprimé : cette dernière

Supprimé : la société apporteuse

Supprimé : la société bénéficiaire

Supprimé : la société apporteuse

Supprimé : la société bénéficiaire

Supprimé : de l'Union européenne

Lorsque l'organisme bénéficiaire continue les valeurs comptables, l'article 59, alinéa 3a est d'application correspondante.

(6) Sont à considérer comme sociétés résidentes d'un Etat membre, les sociétés telles que définies à l'article 22bis, alinéa 1^{er}.

- (1) Lorsque, en échange de ses titres représentatifs du capital social, une personne physique ou une entreprise commerciale collective, associée d'un organisme à caractère collectif, reprend l'entreprise ou une partie autonome d'entreprise de l'organisme à caractère collectif, l'évaluation initiale des biens d'actif repris ne peut être supérieure et celle des dettes reprises ne peut être inférieure à la valeur d'exploitation. En outre, l'évaluation initiale prévue ne peut, dans son ensemble, être inférieure au prix d'acquisition ou à la valeur comptable nette des titres représentatifs du capital social que dans la mesure où la somme des valeurs d'exploitation des biens repris y est inférieure, sauf à tenir compte d'une soulte éventuelle.
- (2) Les valeurs alignées en conformité des prescriptions de l'alinéa qui précède sont à considérer comme prix initiaux d'acquisition ou de revient. Leur somme, compte tenu d'une soulte éventuelle, constitue le prix de cession des titres de capital échangés. Toutefois, lorsque la reprise fait cesser l'assujettissement à l'impôt de l'entreprise ou de la partie autonome d'entreprise en cause, le prix de cession des titres de capital est formé par leur valeur estimée de réalisation.
- (3) Les dispositions du présent article sont applicables lorsqu'un organisme à caractère collectif se transforme en une entreprise commerciale collective ou lorsqu'il se scinde en plusieurs entreprises commerciales collectives.

Supprimé : de capital

Supprimé : d'une société de capitaux ou d'une société coopérative

Supprimé : la société de capitaux ou de la société coopérative

Supprimé : de capital

Supprimé : une société de capitaux ou une société coopérative

Supprimé : elles se scindent

- (1) Est imposable aux termes du présent article le revenu provenant de l'aliénation, à titre onéreux, plus de six mois après leur acquisition, d'actions, parts de capital, parts bénéficiaires et autres participations de toute nature dans les organismes à caractère collectif, lorsque le cédant a eu une participation importante. Le revenu de l'aliénation de droits d'attribution ou de souscription découlant d'une participation importante est imposable dans les mêmes formes et conditions. Il en est de même du revenu réalisé lors de la cession d'un emprunt convertible lorsque le contribuable détient une participation importante dans l'organisme ayant émis l'emprunt.

Supprimé : les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives

Supprimé : la société

- (2) Une participation est à considérer comme importante lorsque le cédant, seul ou ensemble avec son conjoint et ses enfants mineurs, a participé de façon directe ou indirecte, à un moment quelconque au cours des 5 années antérieures au jour de l'aliénation, pour plus de 10% au capital ou, à défaut de capital, au fonds social de l'organisme. Pour la détermination du seuil de 10%, il y a lieu de prendre en considération non seulement les titres appartenant à la fortune privée, mais également ceux qui, le cas échéant, constituent un élément de l'actif net investi de l'une des trois premières catégories de revenus visés à l'article 10. La détention d'une participation par l'intermédiaire d'un organisme à caractère collectif, dont le contribuable possède la majorité des droits de vote, est à considérer comme participation indirecte.

Supprimé : la société

Supprimé : une société de capitaux

La participation est également à considérer comme importante lorsque le cédant a acquis la participation à titre gratuit au cours d'une période de 5 ans précédant l'aliénation et que le détenteur antérieur ou, en cas de transmissions successives à titre gratuit, l'un des détenteurs antérieurs avait participé, à un moment quelconque au cours de la période quinquennale précédant l'aliénation, seul ou ensemble avec son conjoint et ses enfants mineurs, de façon directe ou indirecte, pour plus de 10% au capital ou, à défaut de capital, au fonds social de l'organisme.

Supprimé : la société

Une participation obtenue en échange d'une autre participation dans les conditions de l'article 102, alinéa 10, est réputée représenter la participation donnée en échange.

- (3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le seuil au-delà duquel une participation est à considérer comme importante est fixé à 25% jusqu'à l'année d'imposition 2007 inclusivement pour les participations acquises avant le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, la phrase précédente ne s'applique pas dans la mesure où une telle participation a été augmentée à partir du 1^{er} janvier 2002.
- (4) Le revenu net est égal au prix de réalisation, diminué des frais de réalisation, ainsi que du prix d'acquisition.
- (5) Le présent article n'est pas applicable, lorsque la participation constitue un élément de l'actif net investi dans une exploitation agricole ou forestière, ou une entreprise commerciale ou lorsqu'elle fait partie de l'actif net servant à l'exercice d'une profession libérale.

- (1) Lors du partage total ou partiel de l'actif social de l'un des organismes mentionnés à l'alinéa premier de l'article 100, le produit alloué aux associés possesseurs de participations importantes est considéré comme le produit d'une aliénation de la participation au sens de cet article.
- (2) L'actif social est censé être partagé en cas de dissolution, de transformation, de fusion, d'absorption, de scission de l'organisme, ou d'adoption par l'organisme du statut d'organisme exempt d'impôts. Par organisme exempt d'impôts, il y a lieu d'entendre tout organisme non soumis à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités. Lorsqu'une participation fait l'objet d'un rachat ou d'un retrait et qu'il en résulte une réduction de capital, l'actif social est censé être partagé pour la fraction correspondant à ladite participation.
- (3) Sauf dans le cas visé à l'article 60, les biens alloués lors du partage autrement qu'en espèces, sont évalués par application de l'article 104.
- (4) Lorsqu'une participation importante est transmise à titre gratuit à un non-résident, l'actif social est censé être partagé pour la fraction correspondant à ladite participation.
- (5) En cas de partage de l'actif social, l'imposition a lieu au titre de l'année pendant laquelle le produit du partage est mis à la disposition de l'associé. Lorsque le produit du partage est mis à la disposition de l'associé à raison d'allocations ou de paiements échelonnés, s'étendant sur plusieurs années d'imposition, il y a lieu à imposition annuellement au fur et à mesure des paiements, après que le prix d'acquisition a été décompté entièrement.
- (6) Le dernier alinéa de l'article 100 est applicable au revenu défini au présent article.

Supprimé : une des sociétés mentionnées

Supprimé : la société

Supprimé : la société

Supprimé : de société exempte

Supprimé : société exempte

Supprimé : toute société non soumise

- (1) Lorsqu'un contribuable résident pleinement imposable, a des revenus provenant d'un État avec lequel le Grand-Duché n'a pas conclu de convention tendant à éviter la double imposition et qui sont soumis dans cet autre État à un impôt correspondant à l'impôt luxembourgeois sur le revenu, la fraction d'impôt correspondant à ces revenus est réduite à concurrence de l'impôt établi et payé à l'étranger. Si l'impôt étranger est établi ou modifié après l'imposition, celle-ci est révisée, s'il y a lieu, à moins qu'il n'y ait prescription. Les dispositions qui précèdent sont applicables séparément par État de provenance des revenus.

Un règlement grand-ducal pourra :

- a) prévoir que les réductions de l'impôt sur le revenu qui résultent de l'application des dispositions qui précèdent ne pourront pas avoir pour effet de réduire l'impôt luxembourgeois sur le revenu grevant les revenus étrangers au-delà d'un pourcentage à fixer. Ces réductions peuvent être différenciées suivant la nature des revenus visés à l'alinéa 2 ;
 - b) décréter, dans les conditions et sous les limitations qu'il établira, que l'application des dispositions de l'alinéa qui précède se fera, par dérogation à la dernière phrase de celui-ci soit sur une base globale, soit par régions de provenance des revenus pouvant comprendre chacune une pluralité d'États.
- (2) Sont à considérer en vue de l'application de l'alinéa qui précède, comme revenus provenant d'un autre État :
1. Le bénéfice commercial réalisé par un établissement stable sis à l'étranger ou par l'intermédiaire d'un représentant permanent opérant dans un autre État et les revenus de la nature de ceux visés aux Nos 4, 7 et 8 ci-après, pour autant que ces revenus font partie du bénéfice commercial ;
 2. Le bénéfice agricole et forestier provenant d'une exploitation agricole ou forestière sise à l'étranger et les revenus de la nature de ceux visés aux Nos 4, 7 et 8 ci-après, pour autant que ces revenus dépendent de l'exploitation agricole ou forestière ;
 3. Le revenu provenant de l'exercice d'une profession libérale, lorsque l'activité afférente est ou a été exercée ou mise en valeur dans un autre État et les revenus de la nature de ceux visés aux Nos 4, 7 et 8 ci-après, pour autant que ces revenus font partie des revenus provenant de l'exercice de la profession libérale ;
 4. Les revenus provenant de la réalisation
 - a) de biens dépendant de l'actif net investi d'une entreprise, d'une exploitation agricole ou forestière ou de biens servant à l'exercice d'une profession libérale, lorsque les biens sont situés dans un autre État,
 - b) de parts de sociétés de capitaux, lorsque la société a son siège statutaire et son administration centrale à l'étranger ;
 5. Les revenus provenant d'une occupation salariée qui est exercée ou mise en valeur dans un autre État et les revenus alloués par des caisses publiques étrangères en considération d'une occupation salariée actuelle. Les revenus alloués par des caisses publiques indigènes, y compris les caisses de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois en considération d'une occupation salariée actuelle, ne sont pas à considérer comme provenant d'un autre État, lorsque l'occupation est exercée dans cet autre État ;
 6.
 - a) les pensions visées à l'alinéa 1, N° 1 de l'article 96, lorsque l'occupation salariée génératrice de ces pensions a été exercée ou mise en valeur dans un autre État ou lorsque les pensions sont allouées par une caisse publique étrangère. Encore que l'occupation ait été exercée à l'étranger, les pensions allouées par des caisses publiques indigènes, y compris les caisses de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, ne sont toutefois pas à considérer comme provenant d'un autre État,
 - b) les arrérages de rentes, pensions et autres allocations visés à l'alinéa 1^{er}, Nos 2 et 3 de l'article 96, lorsque le débiteur du revenu a son domicile fiscal ou son administration centrale dans un autre État ;

Supprimé : principal
établissement

Supprimé : principal
établissement

7. Les revenus provenant de capitaux mobiliers, lorsque le débiteur du revenu a son domicile fiscal ou son administration centrale dans un autre État ;
8. Les revenus provenant de la location de biens, lorsque les biens immobiliers ou les universalités de biens visés par l'article 98 ou les substances minérales ou fossiles génératrices des revenus visés par l'article 98, alinéa 1^{er} N° 2 sont situés dans un autre État ou lorsque les droits et informations visés sub 3 de l'alinéa 1^{er} de l'article 98 sont mis en valeur dans un autre État ;
9. Les revenus dégagés par application des articles 99bis à 99ter, lorsque les biens réalisés sont situés dans un autre État.

(3) Un règlement grand-ducal pourra :

- a) assimiler aux impôts correspondant à l'impôt luxembourgeois sur le revenu des impôts personnels sur le revenu perçus par des collectivités locales étrangères,
- b) étendre, aux conditions et sous les limitations et modalités à prévoir, l'application du présent article à des revenus visés à l'alinéa 2 qui proviennent d'un État avec lequel le Grand-Duché a conclu une convention tendant à éviter la double imposition,
- c) édicter des prescriptions concernant la justification du paiement de l'impôt à l'étranger,
- d) obliger les contribuables à déclarer les réductions ultérieures d'impôts payés à l'étranger,
- e) prévoir une fixation forfaitaire de l'impôt étranger imputable en vertu de l'alinéa 1^{er},
- f) rendre applicable, aux conditions et suivant les modalités à déterminer, le présent article à des contribuables résidents non imposables pleinement et à des établissements stables indigènes de contribuables non résidents.

- (1) Sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu, les revenus indigènes ci-après :
1. les dividendes, parts de bénéfice et autres produits visés sub 1 de l'article 97, alinéa 1^{er} ;
 2. les parts de bénéfice visées sub 2 de l'article 97, alinéa 1^{er} ;
 3. les arrérages et intérêts d'obligations et d'autres titres analogues visés sub 3 de l'article 97, alinéa 1^{er}, lorsqu'il est concédé pour ces titres un droit à l'attribution, en dehors de l'intérêt fixe, d'un intérêt supplémentaire variant en fonction du montant du bénéfice distribué par le débiteur, à moins que ledit intérêt supplémentaire ne soit stipulé simultanément avec une diminution passagère du taux d'intérêt sans qu'au total le taux initial soit dépassé.
- (2) Les revenus soumis à la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux comprennent également les indemnités spéciales et avantages alloués à côté ou en lieu et place des allocations spécifiées à l'alinéa 1^{er}.
- (3) Les revenus énumérés ci-avant sont à considérer comme indigènes, lorsque le débiteur est l'État grand-ducal, une commune, un établissement public luxembourgeois, une collectivité de droit privé qui a son siège statutaire ou son administration centrale dans le Grand-Duché, ou une personne physique qui a dans le Grand-Duché son domicile fiscal.

Supprimé : principal
établissement

La retenue d'impôt faisant l'objet de l'article 146 n'est pas à opérer :

1. lorsque le bénéficiaire et le débiteur des revenus sont la même personne à la date où les revenus sont mis à la disposition du bénéficiaire et que la propriété des titres et le droit à l'allocation des revenus se trouvent réunis dans la même main ;
2. lorsque les revenus visés par l'article 97, alinéa 1^{er}, numéro 1 sont alloués par un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable et revêtant une des formes énumérées à l'annexe de l'article 166, alinéa 10, ou par une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'article 166, alinéa 10, à :
 - a) un autre organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (90/435/CEE),
 - b) une autre société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'article 166, alinéa 10,
 - c) l'État, aux communes, aux syndicats de communes ou aux exploitations de collectivités de droit public indigènes,
 - d) un établissement stable d'un organisme à caractère collectif visé aux lettres a, b ou c,
 - e) un établissement stable indigène d'une société de capitaux qui est un résident d'un État avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions,
 - f) une société de capitaux qui est un résident de la Confédération suisse assujettie à l'impôt sur les sociétés en Suisse sans bénéficier d'une exonération,
 - g) une société de capitaux ou une société coopérative qui est un résident d'un État, partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un État membre de l'Union européenne et qui est pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.
 - h) un établissement stable d'une société de capitaux ou d'une société coopérative qui est un résident d'un État, partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un État membre de l'Union européenne.

Mis en forme : Retrait :
Suspendu : 0,63 cm, Espace
Après : 1,2 ligne

Mis en forme : Espace Après :
1,2 ligne

et que, à la date de la mise à la disposition des revenus, le bénéficiaire détient ou s'engage à détenir, sous les conditions prévues à l'article 149, alinéa 4, directement pendant une période ininterrompue d'au moins douze mois, une participation d'au moins 10 pour cent ou d'un prix d'acquisition d'au moins 1.200.000 euros dans le capital social du débiteur des revenus. La détention d'une participation à travers un des organismes visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 175 est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme ;

3. lorsque les revenus sont alloués par une société holding de droit luxembourgeois définie par la loi du 31 juillet 1929 ou un organisme de placement collectif (OPC), y compris une société d'investissement en capital à risque (SICAR), de droit luxembourgeois, sans préjudice toutefois de l'imposition desdits revenus dans le chef des bénéficiaires résidents.

Titre 1

La retenue d'impôt sur les redevances, sur les activités littéraires et artistiques
et sur les activités sportives professionnelles

- (1) Sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu, les revenus indigènes suivants touchés par des contribuables non résidents et visés par l'article 156 :
 1. les revenus provenant de l'exercice d'une activité indépendante de nature littéraire ou artistique, lorsque cette activité est ou a été exercée ou mise en valeur au Luxembourg ;
 2. les revenus provenant de l'exercice d'une activité sportive professionnelle, lorsque cette activité est ou a été exercée au Luxembourg.
- (2) Le taux de la retenue est fixé à 10% des recettes sans aucune déduction pour frais d'obtention, dépenses d'exploitation, dépenses spéciales, impôts, taxes ou autres charges du bénéficiaire. La retenue s'élève à 11,11% lorsque le débiteur de l'allocation prend à sa charge l'impôt à retenir.
- (3) Le débiteur de l'allocation doit retenir l'impôt pour compte du bénéficiaire à l'époque où elle est mise à la disposition de ce dernier. L'allocation est réputée mise à la disposition du bénéficiaire :
 1. en cas de paiement, de compensation ou de mise en compte: lors de ces opérations ;
 2. en cas de sursis de paiement au bénéfice du débiteur de l'allocation: lors du paiement, de la compensation ou de la mise en compte ;
 3. en cas d'acomptes: lors du paiement, de la compensation ou de la mise en compte de ces acomptes ;
 4. en cas de paiement unique non échelonné et couvrant plusieurs exercices d'exploitation: lors de cette opération.
- (4) Lorsque le débiteur verse l'allocation à un intermédiaire agréé à cet effet par l'Administration des contributions directes, il est dispensé d'opérer la retenue. Dans ce cas, l'intermédiaire est obligé d'opérer la retenue. Les dispositions du titre 1 s'appliquent à l'intermédiaire comme s'il était personnellement débiteur de l'allocation.
- (5) L'impôt retenu au cours d'un trimestre est à verser au plus tard le 10 du mois suivant au receveur des contributions compétent pour la perception de l'impôt sur le revenu du débiteur de l'allocation. L'impôt retenu est à verser en une somme globale sans désignation des bénéficiaires des allocations.
- (6) Au plus tard le 10 du mois suivant le trimestre au cours duquel la retenue a été faite, le débiteur de l'allocation est obligé de remettre une déclaration de retenue au bureau d'imposition compétent pour son imposition personnelle à l'impôt sur le revenu. La déclaration doit contenir le montant des allocations soumises à la retenue, ainsi que le montant de la retenue.
- (7) Sur demande du bureau d'imposition compétent, le débiteur des allocations doit indiquer dans la déclaration le montant des allocations et des retenues par bénéficiaire des allocations, ainsi que les noms et adresses des bénéficiaires.
- (8) Le débiteur des allocations doit tenir un registre de retenue où il doit inscrire sans délai et dans l'ordre chronologique :
 1. l'époque de la mise à la disposition de l'allocation ;
 2. le montant de l'allocation ;
 3. les nom et adresse du bénéficiaire de l'allocation ;
 4. le montant de l'impôt retenu ;
 5. la date du versement de l'impôt retenu au receveur des contributions.
- (9) Les inscriptions doivent être faites en caractères usuels; toutefois, les débiteurs des allocations disposant d'ensembles électroniques ou électromécaniques peuvent être autorisés par le préposé

du bureau d'imposition compétent à mémoriser l'ensemble ou une partie des inscriptions sur supports informatiques, à condition que les possibilités de contrôle par l'Administration des contributions directes n'en soient pas affectées et que les données mémorisées soient imprimées à la fin de chaque année d'imposition.

- (10) Le préposé du bureau d'imposition compétent pour l'imposition personnelle à l'impôt sur le revenu du débiteur des allocations peut dispenser ce dernier de tout ou partie des obligations résultant de l'alinéa qui précède, pour autant que ces obligations seraient trop difficiles à remplir, eu égard à la nature particulière de l'entreprise du débiteur. Cette dispense est révocable.
- (11) Lors de l'imposition personnelle du débiteur des allocations à l'impôt sur le revenu et lors des révisions opérées auprès du débiteur en matière d'impôt sur le revenu et de retenue d'impôt sur les salaires, les contrôles exercés par les agents de l'Administration des contributions directes portent sur la régularité de la retenue d'impôt.
- (12) Le débiteur de l'allocation est personnellement responsable du paiement de l'impôt qu'il a retenu ou qu'il aurait dû retenir, à moins que, dans ce dernier cas, il ne soit établi que le défaut de retenue ou l'insuffisance de retenue ne lui est pas imputable.
- (13) Le bénéficiaire de l'allocation est débiteur de l'impôt, mais il ne peut être contraint au paiement de l'impôt que pour autant qu'il est complice du non-paiement de l'impôt retenu ou que la retenue n'a pas été dûment opérée.
- (14) Le Trésor a pour le recouvrement de l'impôt à charge du débiteur de l'allocation les mêmes droits d'exécution, privilège et hypothèque que pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu qui serait dû par le débiteur de l'allocation à titre personnel.
- (15) Lorsque l'impôt n'a pas été dûment retenu ou versé au receveur des contributions, il est émis à charge du débiteur de l'allocation ou bien, suivant le cas, à charge du bénéficiaire de l'allocation, un bulletin établissant la charge d'impôt.
- (16) L'émission d'un bulletin à charge du débiteur de l'allocation n'est pas nécessaire lorsque ce dernier a dûment déclaré l'impôt retenu ou bien s'il a reconnu par écrit l'obligation du paiement de l'impôt.
- (17) La retenue vaut imposition définitive en ce qui concerne les allocations en cause, sauf lorsque ces allocations constituent une recette d'une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale indigène ou qu'elles sont attribuées à des contribuables non résidents occupés comme salariés au Luxembourg et qui sont imposables par voie d'assiette conformément à l'article 157, alinéas 4 et 5. La retenue ne vaut pas imposition définitive lorsque le contribuable non résident demande une imposition par voie d'assiette.

Titre 2

La retenue d'impôt sur les tantièmes

- (1) Sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu, les revenus indigènes visés à l'article 91, alinéa 1^{er}, numéro 2 et désignés ci-après par le terme de tantièmes, ainsi que les indemnités spéciales et avantages alloués à côté ou en lieu et place des tantièmes.
- (2) Les revenus énumérés ci-avant sont à considérer comme indigènes lorsque le débiteur est l'État, une commune, un établissement public luxembourgeois ou une collectivité de droit public ou privé qui a son siège statutaire ou son ~~administration centrale au Luxembourg~~.
- (3) Le taux de la retenue est fixé à 20%. La retenue est à calculer sur le montant effectivement mis à la disposition du bénéficiaire au taux de 25% lorsque le débiteur des revenus prend à sa charge l'impôt à retenir. Sont soumis à la retenue les revenus bruts sans aucune déduction pour frais d'obtention, dépenses d'exploitation, dépenses spéciales, impôts, taxes ou autres charges du bénéficiaire.
- (4) La retenue d'impôt doit être opérée par le débiteur des revenus pour compte du bénéficiaire à la date de la mise à la disposition des tantièmes. Les revenus de tantièmes sont réputés mis à la disposition du bénéficiaire :
 1. en cas de paiement, de compensation ou de mise en compte lors de ces opérations ;

Supprimé : principal
établissement

2. en cas de sursis de paiement au bénéfice du débiteur des tantièmes: lors du paiement, de la compensation ou de la mise en compte ;
 3. en cas d'acomptes: lors du paiement, de la compensation ou de la mise en compte de ces acomptes.
- (5) Dans le délai de huit jours à partir de la date de la mise à la disposition des revenus, le débiteur des revenus de tantièmes est tenu de déclarer et de verser l'impôt retenu au receveur compétent des contributions. L'impôt retenu est à verser en une somme globale sans désignation des bénéficiaires des tantièmes.
 - (6) La déclaration doit contenir le montant brut des tantièmes passibles de la retenue, le montant de la retenue opérée, ainsi que la date du versement de l'impôt retenu au receveur compétent des contributions.
 - (7) Dans la déclaration, le débiteur des tantièmes doit indiquer pour chaque bénéficiaire le nom et l'adresse, le montant brut des tantièmes alloués et le montant de la retenue d'impôt opérée.
 - (8) La déclaration à remettre par le débiteur des revenus est à faire sur l'imprimé établi à cette fin par l'Administration des contributions directes.
 - (9) Sur demande, le débiteur des tantièmes est tenu de remettre au bénéficiaire un certificat attestant le montant brut des tantièmes alloués et le montant de la retenue d'impôt opérée, ainsi que la date de la mise à la disposition et la période pour laquelle les revenus sont payés. Le débiteur des tantièmes n'est pas tenu d'établir le certificat si les tantièmes ont été versés par l'entremise d'un établissement de crédit, à condition que le versement desdits revenus soit documenté par une pièce qui renseigne sur le montant brut touché, sur la retenue d'impôt opérée et sur le nom du débiteur des tantièmes.
 - (10) L'impôt retenu versé indûment est remboursé au débiteur des revenus de tantièmes sur demande à adresser au préposé du bureau d'imposition compétent.
 - (11) Le débiteur des tantièmes doit tenir un registre de retenue où il doit inscrire sans délai et dans l'ordre chronologique :
 1. la date de la mise à la disposition des tantièmes ;
 2. le montant brut des tantièmes ;
 3. le montant de l'impôt retenu ;
 4. pour chaque bénéficiaire, le nom et l'adresse, le montant brut des tantièmes alloués et le montant de la retenue d'impôt opérée ;
 5. la date du versement de l'impôt retenu au receveur compétent des contributions.
 - (12) Les inscriptions doivent être faites en caractères usuels; toutefois, les débiteurs des tantièmes disposant d'ensembles électroniques ou électromécaniques peuvent être autorisés par le préposé du bureau d'imposition compétent à mémoriser l'ensemble ou une partie des inscriptions sur supports informatiques, à condition que les possibilités de contrôle par l'Administration des contributions directes n'en soient pas affectées et que les données mémorisées soient imprimées à la fin de chaque année d'imposition.
 - (13) Afin d'assurer la juste et exacte perception de la retenue sur les revenus de tantièmes, l'Administration des contributions directes a le droit d'exercer des contrôles portant sur la régularité de la retenue d'impôt sur les tantièmes, notamment dans le cadre de l'imposition personnelle du débiteur des tantièmes à l'impôt sur le revenu ou d'une révision opérée auprès du débiteur en matière d'impôt sur le revenu ou de retenue d'impôt sur les salaires.
 - (14) Le débiteur des tantièmes est personnellement responsable de la déclaration et du versement de l'impôt qu'il a retenu ou qu'il aurait dû retenir.
 - (15) Le bénéficiaire des revenus est débiteur de l'impôt. Il ne peut toutefois être contraint au paiement de la retenue d'impôt que pour autant que la retenue n'a pas été dûment opérée, ou lorsqu'il sait que le débiteur n'a pas versé l'impôt retenu dans le délai prescrit et qu'il n'en informe pas immédiatement l'Administration des contributions directes.
 - (16) Lorsque l'impôt n'a pas été dûment retenu ou versé au receveur compétent des contributions, l'Administration des contributions directes fixe le montant de l'insuffisance et émet à charge du

débiteur des tantièmes un bulletin établissant la charge d'impôt, à moins que l'impôt n'ait été dûment déclaré.

- (17) Le Trésor a pour le recouvrement de l'impôt à charge du débiteur des tantièmes les mêmes droits d'exécution, privilège et hypothèque que pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu qui serait dû par le débiteur des tantièmes à titre personnel.
- (18) La retenue d'impôt sur les revenus de tantièmes est imputée sur l'impôt sur le revenu, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi.
- (19) Nonobstant les dispositions de l'article 153, la retenue d'impôt sur les revenus de tantièmes vaut imposition définitive dans le chef d'un contribuable non résident si son revenu indigène au sens de l'article 157bis, alinéa 1^{er} se compose exclusivement de tantièmes dont le montant total brut ne dépasse pas 100.000 euros par année d'imposition, à moins que le contribuable non résident ne demande une imposition par voie d'assiette.

Sont considérés comme revenus indigènes des contribuables non résidents :

1. le bénéfice commercial au sens des articles 14 et 15 :
 - a) lorsqu'il est réalisé directement ou indirectement par un établissement stable ou un représentant permanent au Grand-Duché, excepté toutefois lorsque le représentant permanent est négociant en gros, commissionnaire ou représentant de commerce indépendant ;
 - b) lorsque le contribuable non résident exerce au Grand-Duché une activité soumise à une autorisation préalable en vertu des lois sur le colportage et les professions ambulantes ;
 - c) lorsqu'il est retiré d'une activité exercée au Grand-Duché de façon personnelle par des professionnels du spectacle ou des sportifs professionnels ;
2. le bénéfice agricole et forestier au sens des articles 61 et 62 lorsqu'il est réalisé par une exploitation agricole ou forestière située au Grand-Duché ;
3. le bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens des articles 91 et 92, pour autant que ladite profession est ou a été exercée ou mise en valeur au Grand-Duché ;
4. les revenus d'une occupation salariée au sens de l'article 95 :
 - a) lorsque l'occupation est ou a été exercée au Grand-Duché ;
 - b) lorsque l'occupation est ou a été mise en valeur au Grand-Duché, excepté toutefois lorsque le salarié est au service d'un négociant, d'une entreprise industrielle ou d'une entreprise de transport et qu'il apporte la preuve qu'il est soumis à l'étranger, du chef de son revenu indigène, à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu indigène ;
 - c) lorsque les revenus sont alloués par une caisse publique indigène ou par la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;
5. les revenus résultant de pensions ou de rentes visés aux numéros 1 et 2 de l'article 96, alinéa 1^{er} :
 - a) lorsque les revenus visés sub 1 du prédit article sont touchés en vertu d'une ancienne occupation exercée ou mise en valeur au Grand-Duché ou qu'ils sont payés par une caisse publique indigène ou par la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;
 - b) lorsque les revenus visés sub 2 du prédit article sont alloués par une caisse indigène ;
 - c) lorsque les revenus proviennent de fonds de pension constitués sous forme d'association d'épargne-pension, dans la mesure où les cotisations ayant généré ces revenus ont été portées en déduction du revenu imposable au Luxembourg ;
6. les revenus de capitaux mobiliers au sens de l'article 97, alinéa 1^{er}, numéros 1, 2 et 3, lorsque le débiteur est l'État grand-ducal, une commune, un établissement public luxembourgeois, une collectivité de droit privé qui a son siège statutaire ou son administration centrale dans le Grand-Duché ou une personne physique qui a dans le Grand-Duché son domicile fiscal. En ce qui concerne les revenus au sens de l'article 97, alinéa 1^{er}, numéro 3, entrent uniquement en ligne de compte les arrérages et intérêts d'obligations et d'autres titres analogues, lorsqu'il est concédé pour ces titres un droit à l'attribution, en dehors de l'intérêt fixe, d'un intérêt supplémentaire variant en fonction du montant du bénéfice distribué par le débiteur, à moins que ledit intérêt supplémentaire ne soit stipulé simultanément avec une diminution passagère du taux d'intérêt sans qu'au total le taux initial soit dépassé. Sont toutefois exceptés les revenus exempts de la retenue à la source soit en vertu de l'article 147, soit en vertu d'une autre disposition légale ;
7. les revenus de la location de biens au sens de l'article 98, lorsque les immeubles sont situés au Grand-Duché ;
8. les revenus divers au sens des articles 99bis à 101 :
 - a) lorsque, en ce qui concerne les revenus visés aux articles 99bis et 99ter, les immeubles aliénés sont situés au Grand-Duché, ou les participations importantes au sens de l'article 100 dans des organismes qui ont au Grand-Duché leur siège statutaire ou leur administration centrale, sont réalisées dans l'intervalle de six mois après l'acquisition ;

Supprimé : principal établissement

Supprimé : sociétés

Supprimé :

Supprimé : principal établissement

- b) lorsque, en ce qui concerne les revenus visés aux articles 100 et 101 et provenant de participations dans des organismes qui ont au Grand-Duché leur siège statutaire ou leur administration centrale, le bénéficiaire a été contribuable résident pendant plus de quinze ans et qu'il est devenu contribuable non résident moins de cinq ans avant la réalisation du revenu.
- c) Ne sont toutefois pas visés aux numéros 8a et 8b, les revenus provenant de la cession d'une participation dans une société d'investissement en capital à risque (SICAR).

Supprimé : sociétés

Supprimé : principal
établissement

(1) Sont considérés comme contribuables résidents passibles de l'impôt sur le revenu des collectivités, les organismes à caractère collectif énumérés ci-après, pour autant que leur siège statuaire ou leur administration centrale se trouve sur le territoire du Grand-Duché.

Supprimé : principal établissement

A. – 1. les sociétés de capitaux. Sont considérées comme telles les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés européennes ;

Supprimé : et

2. les sociétés coopératives et les associations agricoles. Les sociétés coopératives englobent les sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes et les sociétés coopératives européennes ;

3. les congrégations et associations religieuses tant reconnues que non reconnues par l'Etat, quelle qu'en soit la forme juridique ;

Supprimé : 2. les sociétés coopératives, les sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes et les associations agricoles ;

4. les associations d'assurances mutuelles, les associations d'épargne-pension et les fonds de pension visés par la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ;

5. les établissements d'utilité publique et autres fondations ;

6. les associations sans but lucratif ;

7. a) les autres organismes de droit privé à caractère collectif, dont le revenu n'est pas imposable directement dans le chef d'un autre contribuable ;

b) les patrimoines d'affectation et les patrimoines vacants ;

B. – les entreprises de nature commerciale, industrielle ou minière, même sans but de lucre, de l'Etat, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public.

(2) L'impôt sur le revenu des collectivités porte sur l'ensemble des revenus du contribuable.

- (1) Sont passibles de l'impôt sur le revenu des collectivités pour leur revenu indigène au sens de l'article 156, les organismes à caractère collectif de l'article 159 qui n'ont ni leur siège statuaire, ni leur administration centrale sur le territoire du Grand-Duché.
- (2) Les organismes à caractère collectif et les patrimoines d'affectation qui ont leur siège ou leur administration centrale au Grand-Duché et qui ne sont pas imposables en vertu de l'article 159 sont passibles de l'impôt sur le revenu des collectivités en raison de leurs revenus soumis à la retenue d'impôt à la source.

Supprimé : principal
établissement

Supprimé : principal
établissement

- (1) Les dispositions du titre I^{er} de la présente loi sont applicables pour la détermination du revenu imposable et des revenus nets qui le composent, pour la détermination du bénéfice de cession ou de liquidation et pour la déclaration, l'établissement et la perception de l'impôt, à moins qu'il n'en soit autrement disposé ci-après ou que l'application de ces dispositions ne se justifie pas, eu égard à la nature spéciale des organismes à caractère collectif.
- (2) En exécution de l'alinéa qui précède, un règlement grand-ducal spécifiera les dispositions applicables aux organismes à caractère collectif.
- (3) Sont toujours à considérer comme bénéfice commercial, les revenus provenant de l'ensemble des activités des organismes à caractère collectif visés à l'article 159, alinéa 1 lettre A, numéros 1 et 2, ainsi que des associations d'assurances mutuelles. Les associations agricoles ne sont toutefois pas visées par cette disposition.

Mis en forme : Retrait :
Gauche : 0 cm, Suspendu :
0,63 cm

(1) Les revenus d'une participation détenue par :

1. un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable et revêtant une des formes énumérées à l'annexe de l'alinéa 10,
2. une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'alinéa 10,
3. un établissement stable indigène d'un organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (90/435/CEE),
4. un établissement stable indigène d'une société de capitaux qui est un résident d'un État avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions,
5. un établissement stable indigène d'une société de capitaux ou d'une société coopérative qui est un résident d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un État membre de l'Union européenne.

Mis en forme : Retrait :
Gauche : 0,63 cm, Suspendu :
0,63 cm

sont exonérés lorsque, à la date de la mise à la disposition des revenus, le bénéficiaire détient ou s'engage à détenir ladite participation pendant une période ininterrompue d'au moins douze mois et que pendant toute cette période le taux de participation ne descend pas au-dessous du seuil de 10 pour cent ou le prix d'acquisition au-dessous de 1.200.000 euros.

(2) L'exonération s'applique aux revenus qui proviennent d'une participation au sens de l'alinéa 1^{er} détenue directement dans le capital social :

1. d'un organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (90/435/CEE),
2. d'une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'alinéa 10,
3. d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.

(3) La détention d'une participation au sens de l'alinéa 2 à travers un des organismes visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 175 est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme.

(4) Le produit du partage au sens de l'article 101 est considéré comme revenu pour l'application de l'alinéa 1^{er}.

(5) Dans la mesure où un revenu est exonéré en application de l'alinéa 1^{er}, ne sont pas déductibles :

1. les dépenses d'exploitation en relation économique directe avec ce revenu ;
2. la dépréciation pour moins-value de la participation consécutive à la distribution de ce revenu, et ceci dans l'ordre de l'énumération ci-dessus.

(6) Toutefois, si une déduction pour dépréciation a donné lieu à l'application de l'alinéa 5 et pour autant que la participation dépréciée doit être évaluée à une valeur supérieure à celle retenue lors de la clôture de l'exercice précédent, le produit constaté lors de cette évaluation est assimilé à une distribution visée à l'alinéa 1^{er} ; dans ce cas, le montant à exonérer ne peut pas excéder le montant de la dépréciation non déduit antérieurement, en application de l'alinéa 5.

(7) Les revenus provenant d'une participation reçue en échange d'une autre participation en application de l'article 22bis ne tombent pas sous le présent article, au cas où les distributions provenant de la participation donnée en échange n'auraient pas été exonérées, si l'échange n'avait pas eu lieu.

Les distributions effectuées après la fin de la 5^e année d'imposition suivant celle de l'échange ne sont pas visées par cette restriction.

- (8) A défaut de satisfaire à la condition de détention ininterrompue de douze mois du niveau minimal de la participation, l'exonération est le cas échéant annulée par une imposition rectificative de l'année en cause.
- (9) Un règlement grand-ducal pourra :
1. étendre l'exonération, sous les conditions et modalités à déterminer, aux revenus dégagés par la cession de la participation,
 2. prévoir, dans les conditions à spécifier, que les pertes de cession ne sont pas déductibles.

(10)

Annexe

Liste des organismes à caractère collectif visés à l'alinéa 1^{er}, numéro I

- a) Les sociétés de droit luxembourgeois dénommées "société anonyme", "société en commandite par actions", "société à responsabilité limitée", "société coopérative", "société coopérative organisée comme une société anonyme", "association d'assurances mutuelles", "association d'épargne-pension", "entreprise de nature commerciale, industrielle ou minière de l'État, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public", ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit luxembourgeois ;
- b) les sociétés de droit allemand dénommées "Aktiengesellschaft", "Kommanditgesellschaft auf Aktien", "Gesellschaft mit beschränkter Haftung", "Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit", "Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaft", "Betriebe gewerblicher Art von juristischen Personen des öffentlichen Rechts" ;
- c) les sociétés de droit autrichien dénommées "Aktiengesellschaft", "Gesellschaft mit beschränkter Haftung", "Versicherungsvereine auf Gegenseitigkeit", "Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaften", "Betriebe gewerblicher Art von Körperschaften des öffentlichen Rechts", "Sparkassen" ;
- d) les sociétés de droit belge dénommées "société anonyme"/"naamloze vennootschap", "société en commandite par actions"/"commanditaire vennootschap op aandelen", "société privée à responsabilité limitée"/"besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid", "société coopérative à responsabilité limitée"/"coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid", "société coopérative à responsabilité illimitée"/"coöperatieve vennootschap met onbeperkte aansprakelijkheid", "société en nom collectif"/"vennootschap onder firma", "société en commandite simple"/"gewone commanditaire vennootschap", ainsi que les entreprises publiques qui ont adopté l'une des formes juridiques susmentionnées ;
- d') les sociétés de droit bulgare dénommées « събирателното дружество », « командитното дружество », « дружеството с ограничена отговорност », акционерното дружество », « командитното дружество с акции », « непersonифицирано дружество », « кооперации », кооперативни съюзи », « държавни предприятия » ;
- e) les sociétés de droit chypriote dénommées "εταιρείες" ;
- f) les sociétés de droit danois dénommées "aktieselskab" et "anpartsselskab" ;
- g) les sociétés de droit espagnol dénommées "sociedad anónima", "sociedad comanditaria por acciones", "sociedad de responsabilidad limitada", ainsi que les entités de droit public qui opèrent sous le régime du droit privé ;
- h) les sociétés de droit estonien, dénommées "täisühing", "usaldusühing", "osaühing", "aktsiaselts", "tulundusühistu" ;
- i) les sociétés de droit finlandais dénommées "osakeyhtiö / aktiebolag", "osuuskunta / andelslag", "säästöpankki / sparbänk" et "vakuutusyhtiö / försäkringsbolag" ;
- j) les sociétés de droit français dénommées "société anonyme", "société en commandite par actions", "société à responsabilité limitée", "société par actions simplifiée", "société d'assurance mutuelle", les "caisses d'épargne et de prévoyance", les "coopératives" et "unions de

coopératives", ainsi que les établissements et les entreprises publics à caractère industriel et commercial ;

- k) les sociétés de droit hellénique dénommées "ανώνυμη εταιρία", "εταιρία περιορισμένης ευθύνης (Ε.Π.Ε.)" ;
- l) les sociétés de droit hongrois dénommées "közkereseti társaság", "betéti társaság", "közös vállalat", "korlátolt felelősségű társaság", "résztvénytársaság", "egyesülés", "szövetkezet" ;
- m) les sociétés constituées ou existant conformément au droit irlandais, les établissements enregistrés sous le régime des "Industrial and Provident Societies Acts", les "building societies" enregistrées sous le régime des "Building Societies Acts" et les "trustee savings banks" au sens du "Trustee Savings Banks Act, 1989" ;
- n) les sociétés de droit italien dénommées "società per azioni", "società in accomandita per azioni", "società a responsabilità limitata", "società cooperativa", "società di mutua assicurazione", ainsi que les entités publiques et privées qui ont pour objet exclusif ou principal l'exercice d'activités commerciales ;
- o) les sociétés de droit letton, dénommées "akciju sabiedrība", "sabiedrība ar ierobežotu atbildību" ;
- p) les sociétés constituées selon le droit lituanien ;
- q) les sociétés de droit maltais, dénommées "Kumpaniji ta' Responsabilità Limitata", "Soċjetajiet en commandite li l-kapital tagħhom maqsum f'azzjonijiet" ;
- r) les sociétés de droit néerlandais dénommées "naamloze vennootschap", "besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid", "Open commanditaire vennootschap", "Coöperatie", "onderlinge waarborgmaatschappij", "Fonds voor gemene rekening", "vereniging op coöperatieve grondslag" et "vereniging welke op onderlinge grondslag als verzekeraar of kredietinstelling optreed" ;
- s) les sociétés de droit polonais, dénommées "spółka akcyjna", "spółka z ograniczoną odpowiedzialnością" ;
- t) les sociétés commerciales ou sociétés civiles de forme commerciale et les coopératives et entreprises publiques qui sont constituées conformément au droit portugais ;
- ~~t') les sociétés de droit roumain dénommées « societăți pe acțiuni », « societăți în comandită pe acțiuni », « societăți cu răspundere limitată » ;~~
- ~~u) les sociétés constituées conformément au droit du Royaume-Uni ;~~
- ~~v) les sociétés de droit slovaque, dénommées "akciová spoločnosť", "spoločnosť s ručením obmedzeným", "komanditná spoločnosť" ;~~
- ~~w) les sociétés de droit slovène, dénommées "delniška družba", "komanditna družba", "družba z omejeno odgovornostjo" ;~~
- ~~x) les sociétés de droit suédois dénommées "aktiebolag", "försäkringsaktiebolag", "ekonomiska föreningar", "sparbanker", "ömsesidiga försäkringsbolag" ;~~
- ~~y) les sociétés de droit tchèque, dénommées "akciová společnost", "společnost s ručením omezeným" ;~~
- z) les sociétés constituées conformément au règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE), et à la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs et les sociétés coopératives constituées conformément au règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) et à la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.

Supprimé : u) . les sociétés de droit tchèque, dénommées "akciová společnost", "společnost s ručením omezeným" ;

Supprimé : v

Supprimé : w

Supprimé : x

Supprimé : y

(1) Les organismes à caractère collectif dont la dissolution est survenue sont imposables sur le bénéfice net réalisé pendant leur liquidation.

Supprimé : Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives

(2) Toutefois, si les opérations de liquidation dépassent un délai de trois ans, il y aura imposition à la fin de chaque exercice.

(3) Les organismes à caractère collectif obligés à déterminer leur revenu par la comparaison des actifs nets investis, sont imposables sur le bénéfice constitué par la différence entre l'actif net investi de l'organisme au moment de la dissolution et le produit net de liquidation à distribuer.

Supprimé : (3). Le bénéfice imposable correspond à la différence entre l'actif net investi de la société au moment de la dissolution et le produit net de liquidation à distribuer.

(4) Les avoirs accrus pendant la période de liquidation, mais exempts d'impôt, sont à déduire du bénéfice imposable.

(5) L'actif net investi, au moment de la dissolution, est celui de la clôture de l'exercice d'exploitation, précédant cette dissolution, tel qu'il a été admis pour les besoins du calcul de l'impôt sur le revenu des collectivités. Si l'imposition n'a pas eu lieu sur cette base, il est établi d'office par voie de taxation. L'actif net investi est à diminuer à concurrence du bénéfice de l'exercice précédent qui a été distribué après la clôture de l'exercice.

(6) Lorsque le bénéfice de liquidation comprend une plus-value réalisée sur un immeuble, la plus-value peut être immunisée sur demande à concurrence de l'excédent de la valeur comptable réévaluée sur la valeur comptable. La valeur comptable réévaluée est déterminée par application au prix d'acquisition ou de revient, aux amortissements et aux déductions pour dépréciation, des coefficients prévus à l'article 102, alinéa 6 qui correspondent aux années dans lesquelles se situe la clôture des exercices d'exploitation au cours desquels l'acquisition ou la constitution de l'immeuble, les amortissements et les déductions pour dépréciation ont été opérés.

(7) Lorsque l'immeuble a été acquis à l'occasion d'une transmission fiscalement neutre rentrant dans les prévisions des articles 59, alinéa 3, 59bis, alinéa 1, 170, alinéas 2 et 3, 170bis, alinéas 1 et 2, 170ter, alinéas 1 et 2, et 172, alinéas 4 et 5, et qu'aucune des réserves non découvertes de l'actif social transmis n'a été réalisée, les dispositions de l'alinéa 6 sont applicables à l'immeuble comme elles le seraient dans le chef de l'organisme apporteur s'il n'y avait pas eu de transmission.

Supprimé : 1
(7). Lorsque l'immeuble a été acquis à l'occasion d'une transmission rentrant dans les prévisions de l'article 170, alinéa 2 et qu'aucune des réserves non découvertes de l'actif social transmis n'a été réalisée, les dispositions de l'alinéa 6 sont applicables à l'immeuble comme elles le seraient dans le chef de la société apporteuse s'il n'y avait pas eu de transmission.

- (1) Lorsque l'actif social d'un organisme à caractère collectif est transmis à une ou plusieurs autres personnes, qu'il y ait liquidation ou non, l'imposition a lieu conformément à l'article 169. Pour l'application de l'alinéa 3 de l'article 169, la rémunération obtenue pour l'actif social transmis, estimée au jour de la transmission, se substitue au produit net de liquidation à distribuer.
- (2) Toutefois, lorsque l'actif social d'un organisme à caractère collectif résident est transmis en bloc à un autre organisme à caractère collectif résident pleinement imposable, notamment dans le cadre d'une fusion ou d'une transformation de société, le bénéfice réalisé à l'occasion de la transmission est exonéré dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :
- la transmission doit être opérée soit moyennant attribution aux associés de l'organisme apporteur de titres représentatifs du capital social de l'organisme bénéficiaire et, le cas échéant, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres, soit contre annulation d'une participation détenue par l'organisme bénéficiaire de la transmission dans l'organisme apporteur ;
 - la transmission doit être opérée dans des conditions exposant ce bénéfice à une imposition ultérieure au Luxembourg, lorsqu'en l'absence de la présente disposition il y aurait été imposable.
- (3) L'alinéa 2 s'applique de manière correspondante lorsque, dans le cadre d'une scission, l'ensemble ou une partie de l'actif social d'un organisme à caractère collectif est transmis à une ou plusieurs organismes à caractère collectif résidents pleinement imposables, pourvu que les dispositions suivantes soient observées :
- l'attribution aux associés de l'organisme apporteur de titres représentatifs du capital social de l'organisme bénéficiaire ou des organismes bénéficiaires de la transmission doit être effectuée au prorata de leurs participations dans l'organisme apporteur ;
 - les biens transmis doivent comprendre au moins une entreprise ou une partie autonome d'entreprise. Il en est de même des biens retenus par l'organisme apporteur ;
 - lorsque l'organisme bénéficiaire reçoit l'apport partiellement en contrepartie d'une participation détenue dans l'organisme apporteur, ladite participation est à considérer comme réalisée à sa valeur d'exploitation à concurrence de la fraction que représente la part d'actif social de l'organisme apporteur à lui transmis par rapport à l'actif social de cet organisme. Sauf circonstances spéciales, cette fraction est à déterminer sur la base de la valeur estimée de réalisation des titres de participation créés et attribués par l'organisme bénéficiaire de l'apport et la valeur estimée de réalisation des titres de participation représentant la partie de l'actif social de l'organisme apporteur non transmise au premier organisme ;
 - suite à la scission, le capital social de l'organisme apporteur susceptible d'être remboursé en exemption d'impôt suivant l'article 97, alinéa 3, lettre b est réputé transmis à l'organisme bénéficiaire de l'apport en proportion de la fraction représentée par la part de patrimoine transmise à cet organisme contre remise de titres représentatifs du capital social. Cette fraction est fixée, sauf circonstances spéciales, sur la base de la règle prévue à l'article 171, alinéa 2.
- (4) Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 qui précèdent, les plus-values antérieurement immunisées auprès de l'organisme apporteur sont considérées comme découvertes dans le chef de celle-ci, pour autant qu'elles ne sont pas continuées par l'organisme bénéficiaire ou les organismes bénéficiaires de la transmission.
- (5) Lorsque l'organisme bénéficiaire ou les organismes bénéficiaires continuent les valeurs comptables alignées au bilan de l'apporteur, les biens apportés sont réputés acquis à la date d'acquisition retenue par l'organisme apporteur.

Supprimé : d'une société de capitaux ou d'une société coopérative

Supprimé : une société de capitaux résidente

Supprimé : une autre société de capitaux résidente

Supprimé : la société apporteuse

Supprimé : la société bénéficiaire

Supprimé : la société bénéficiaire

Supprimé : la société apporteuse

Supprimé : une société de capitaux

Supprimé : sociétés de capitaux résidentes

Supprimé : la société apporteuse

Supprimé : la société bénéficiaire

Supprimé : sociétés bénéficiaires

Supprimé : la société apporteuse

Supprimé : la société apporteuse

Supprimé : lorsque la société bénéficiaire reçoit l'apport partiellement en contrepartie d'une participation détenue dans la société apporteuse, elle ne peut s'attribuer de ce fait des titres de son propre capital social ;

Supprimé : la société apporteuse

Supprimé : la société bénéficiaire

Supprimé : cette société

Supprimé : la société apporteuse

Supprimé : la société bénéficiaire

Supprimé : sociétés bénéficiaires

Supprimé : la société bénéficiaire

Supprimé : sociétés bénéficiaires

Supprimé : la société apporteuse

- (1) Lorsque dans le cadre d'une fusion, l'actif social d'un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable est transmis en bloc, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, à une société résidente d'un État membre, autre que le Luxembourg, les dispositions de l'article 170, alinéas 2, 4 et 5 sont d'application correspondante.
- (2) Lorsque dans le cadre d'une scission, l'ensemble ou une partie de l'actif social d'un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable est transmis soit à une ou plusieurs sociétés résidentes d'un État membre autre que le Luxembourg, soit à un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable et à une société résidente d'un État membre autre que le Luxembourg, les dispositions de l'article 170, alinéas 3, 4 et 5 sont d'application correspondante.
- (3) Lorsque dans le cadre d'une des opérations visées aux alinéas précédents, un établissement stable situé dans un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) est transmis à une société résidente d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre que le Luxembourg, la transmission de cet établissement stable peut être effectuée à la valeur comptable, nonobstant la disposition de l'article 170, alinéa 2, numéro 2. Toutefois, lorsque cet établissement stable est situé dans un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) avec lequel le Luxembourg n'a pas conclu de convention tendant à éviter les doubles impositions, le bénéfice dégagé par la transmission de cet établissement stable est imposable conformément à l'article 170, alinéa 1^{er}. Dans cette hypothèse, la fraction d'impôt correspondant à ce bénéfice est réduite à concurrence de l'impôt qui aurait frappé ce bénéfice dans cet État en l'absence soit de dispositions dérivant de la directive modifiée 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un État membre à un autre, soit de dispositions analogues.
- Dans la mesure où la somme algébrique des résultats antérieurs réalisés par ledit établissement stable a diminué les bénéfices imposables de l'organisme résident, le bénéfice dégagé lors de la transmission est intégré dans le résultat de l'organisme résident sans tenir compte d'impôts étrangers fictifs.
- (4) L'article 22bis, alinéa 1^{er} définit les sociétés qui sont à considérer comme sociétés résidentes d'un État membre.

Supprimé : une société de capitaux résidente

Supprimé : de l'Union européenne

Supprimé : une société de capitaux résidente

Supprimé : de l'Union européenne

Supprimé : une société de capitaux résidente

Supprimé : de l'Union européenne

Supprimé : État membre de l'Union européenne

Supprimé : État membre de l'Union européenne

Supprimé : État membre

Supprimé : Dans cette hypothèse, la fraction d'impôt correspondant à ce bénéfice est réduite à concurrence de l'impôt qui aurait frappé ce bénéfice dans l'État membre en l'absence de dispositions dérivant de la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents.

Supprimé : la société résidente

Supprimé : la société résidente

Supprimé : de l'Union européenne

- (1) Lorsque dans le cadre d'une fusion, d'organismes à caractère collectif, l'actif social d'une société d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre que le Luxembourg est transmis en bloc, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, à un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable, ce dernier peut évaluer l'actif net transmis soit à la valeur comptable alignée au bilan de l'organisme apporteur, soit à une valeur comprise entre la valeur comptable et la valeur d'exploitation. La transmission doit être opérée soit moyennant attribution aux associés de l'organisme apporteur de titres représentatifs du capital social de l'organisme bénéficiaire et, le cas échéant, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres, soit contre annulation d'une participation détenue par l'organisme bénéficiaire de la transmission dans l'organisme apporteur.
- (2) L'alinéa précédent est d'application correspondante lorsque, dans le cadre d'une scission de sociétés, l'ensemble ou une partie de l'actif social d'une société d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre que le Luxembourg est transmis à au moins un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable. Dans le chef de l'organisme bénéficiaire ou des organismes bénéficiaires, les dispositions de l'article 170, alinéa 3 sont à respecter.
- (3) Lorsque l'actif net transmis est évalué à la valeur comptable, les biens transférés sont réputés acquis à la date retenue par l'organisme apporteur.
- (4) L'article 22bis, alinéa 1^{er} définit les sociétés qui sont à considérer comme sociétés résidentes d'un État membre.

Supprimé : de sociétés

Supprimé : membre de l'Union européenne

Supprimé : une société de capitaux résidente

Supprimé : cette dernière

Supprimé : la société apporteuse

Supprimé : la société apporteuse

Supprimé : la société bénéficiaire

Supprimé : la société bénéficiaire

Supprimé : la société apporteuse

Supprimé : membre de l'Union européenne

Supprimé : une société de capitaux résidente

Supprimé : la société bénéficiaire

Supprimé : sociétés bénéficiaires

Supprimé : la société apporteuse

Supprimé : de l'Union européenne

- (1) En cas d'application des articles 170, alinéa 2 ou 170ter, alinéa 1^{er}, le bénéfice de l'organisme bénéficiaire, qui a détenu une participation dans l'organisme apporteur, est calculé comme si la participation avait été réalisée à la valeur d'exploitation, indépendamment de l'évaluation des biens repris.
- (2) Lorsqu'en cas d'application des articles 170, alinéa 3, 170bis, alinéa 2, en ce qui concerne les cas où l'organisme bénéficiaire est un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable, ou de l'article 170ter, alinéa 2, l'organisme bénéficiaire reçoit l'apport partiellement en contrepartie d'une participation détenue dans l'organisme apporteur, elle est réputée avoir réalisé sa participation à la valeur d'exploitation à concurrence de la fraction que représente la part d'actif social de l'organisme apporteur à elle transmise par rapport à l'actif social global de cet organisme. Sauf circonstances spéciales, cette fraction est à déterminer sur la base de la valeur estimée de réalisation des titres de participation attribués par l'organisme bénéficiaire de l'apport aux associés de l'organisme apporteur et de la valeur estimée de réalisation des titres de participation représentant la partie de l'actif social de l'organisme apporteur non transmise à l'organisme bénéficiaire.
- (3) Les dispositions de l'article 166 restent applicables. Toutefois, lorsque la participation détenue par l'organisme bénéficiaire dans l'organisme apporteur est supérieure à 10%, le bénéfice au sens de l'alinéa 1^{er} est exonéré.

Supprimé : la société bénéficiaire

Supprimé : la société apporteuse

Supprimé : la société bénéficiaire

Supprimé : une société de capitaux résidente

Supprimé : la société bénéficiaire

Supprimé : la société apporteuse

Supprimé : la société apporteuse

Supprimé : cette société

Supprimé : la société bénéficiaire

Supprimé : la société apporteuse

Supprimé : la société apporteuse

Supprimé : la société bénéficiaire

Supprimé : la société bénéficiaire

Supprimé : la société apporteuse

Supprimé : 25

- (1) Lorsqu'un organisme à caractère collectif résident transfère son siège statuaire et son administration centrale à l'étranger et cesse de ce fait d'être contribuable résident, les dispositions de l'article 169 sont applicables. La valeur estimée de réalisation de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif du bilan au moment du transfert sont à retenir au titre de produit net de liquidation.
- (2) Toutefois, lorsque les biens de l'actif net restent attachés à un établissement stable indigène, l'évaluation peut se faire à la valeur comptable, nonobstant les dispositions de l'article 169.
- (3) L'alinéa 1^{er} est applicable à un organisme à caractère collectif non résident qui soit liquide son établissement stable indigène, soit le transfère à l'étranger ou à un tiers.
- (3a) L'alinéa 1^{er} est également applicable à un organisme à caractère collectif qui adopte le statut d'organisme exempt d'impôts.
- (4) Toutefois, lorsqu'une société d'un État membre autre que le Luxembourg transfère, dans le cadre d'un apport d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise, d'une fusion ou d'une scission, un établissement stable situé au Luxembourg à une autre société résidente d'un État membre, cette transmission peut se faire soit à la valeur comptable des biens sans l'application des dispositions de l'article 169, soit à une valeur comprise entre la valeur comptable et la valeur d'exploitation, dans la mesure où l'organisme bénéficiaire reprend l'évaluation opérée par l'organisme apporteur. Les dispositions de l'article 170, alinéa 5, sont d'application correspondante.
- (5) Lorsque dans le cadre de la transformation d'un organisme à caractère collectif non résident en un autre organisme à caractère collectif non résident, un établissement stable indigène est transféré, la transmission peut être effectuée à la valeur comptable, à condition que l'organisme bénéficiaire évalue l'actif net transmis à la valeur comptable retenue par l'organisme apporteur. Les dispositions de l'article 170, alinéa 5 sont d'application correspondante.
- (6) L'article 22bis, alinéa 1^{er} définit les sociétés qui sont à considérer comme sociétés résidentes d'un État membre.

Supprimé : une société de capitaux ou coopérative résidente

Supprimé : établissement principal

Supprimé : une société de capitaux ou coopérative non résidente

Mis en forme : Exposant

Supprimé : de l'Union européenne

Supprimé : de l'Union européenne

Supprimé : la société bénéficiaire

Supprimé : la société apporteuse

Supprimé : une société de capitaux non résidente

Supprimé : une autre société de capitaux non résidente

Supprimé : la société bénéficiaire

Supprimé : la société apporteuse

Supprimé : de l'Union européenne

Art. 172bis

(1) Lorsqu'un organisme à caractère collectif est transformé en un autre organisme à caractère collectif dans le cadre d'une opération fiscalement neutre visée par l'article 170, alinéa 2, le report de pertes au sens de l'article 114 est continué dans les mêmes conditions dans le chef de l'organisme transformé.

Supprimé : une société de capitaux est transformée en une autre société de capitaux

Supprimé : la société transformée

(2) L'alinéa 1^{er} est d'application correspondante dans les cas visés par l'article 172, alinéa 5.

(3) Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par dérogation à la disposition de l'article 114, alinéa 2, numéro 3.

(4) Dans les cas visés aux alinéas 1 et 2, le report des bonifications d'impôt de l'organisme à transformer est continué dans le chef de l'organisme transformé.

Supprimé : la société à transformer

Supprimé : la société transformée

- (1) La loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est complétée par le texte suivant qui en forme le paragraphe 11bis :

« Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique et les sociétés civiles sont considérés comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celle des associés, excepté ceux de ces organismes qui sont des organismes non résidents visés par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (90/435/CEE) ou par l'article 3 de la directive modifiée du conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un État membre à un autre (90/434/CEE). »

- (2) L'aliénation à titre onéreux de parts sociales dans une société civile immobilière est à considérer comme réalisation des immeubles investis pour la fraction que représentent dans le capital social de la société les parts cédées.

Supprimé : « Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique et les sociétés civiles sont considérées comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celles des associés, excepté ceux de ces organismes qui sont des organismes non résidents visés par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (90/435/CEE). »